



UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE  
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

PÔLE TRANSPORTS  
CENTRE DE DROIT MARITIME ET DES TRANSPORTS (CDMT)

## **LE REPRESENTANT EN DOUANE ENREGISTRE**

Mémoire pour l'obtention du Master 2 Droit et Management des  
Activités Maritimes

par

Julia Leroy

Sous la direction de Monsieur le Professeur Cyril Bloch

*Année universitaire 2022 - 2023*



UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE  
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

PÔLE TRANSPORTS  
CENTRE DE DROIT MARITIME ET DES TRANSPORTS (CDMT)

## **LE REPRESENTANT EN DOUANE ENREGISTRE**

Mémoire pour l'obtention du Master 2 Droit et Management des  
Activités Maritimes

par

Julia Leroy

Sous la direction de Monsieur le Professeur Cyril Bloch

*Année universitaire 2022 - 2023*

# REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier mon directeur de master 2, Monsieur Cyril Bloch et l'ensemble du corps professoral du Master 2 droit et management des activités maritimes, et particulièrement Monsieur Thelcide, qui, grâce à leurs enseignements de qualité et leur investissement dans notre formation, nous ont donné de belles sources d'inspiration et de motivation tout au long de cette année.

Je souhaite adresser mes sincères remerciements à mon tuteur d'alternance, Laurent Diné, qui durant toute cette année a su me faire confiance et s'est montré très bienveillant à mon égard. Son professionnalisme et son sens du management m'ont permis de m'épanouir pleinement au sein du service réglementation internationale de Business France.

Je remercie l'ensemble du service réglementation internationale, Alexandra, Inès, Marianna, Melitza, Rachel et Sandrina pour leur accompagnement et leurs précieux conseils. Je suis très reconnaissante à l'égard de Melitza que j'associe à la réalisation de ce mémoire. Il est important pour moi de remercier toutes les personnes dont j'ai eu la chance de croiser le chemin chez Business France avec lesquelles j'ai pu partager expériences humaines et professionnelles.

Un éclairage technique m'a été apporté par des professionnels qui ont accepté de m'accompagner à travers la rédaction de mon mémoire : Madame Corinne Secember-Fournier travaillant au Pôle d'Action Economique rattaché à la Direction régionale des douanes de Dunkerque, Monsieur Nicolas Deltour courtier fédéral en douane au Canada chez Bolloré Logistics, Monsieur Laurent Segui représentant en douane enregistré à Marseille chez Bolloré Logistics, le bureau de la politique du dédouanement rattaché à la Direction Générale des Douanes et Droits indirects de Montreuil et Monsieur Fabre-Garrus chef par intérim de la Mission Action Economique et Entreprises rattaché à la Direction Générale des Douanes et Droits indirects de Montreuil. Je les remercie pour le temps qu'ils m'ont accordé et leur expertise.

J'ai une pensée particulière pour mon père, qui n'a jamais cessé de me soutenir, de m'encourager, de croire en moi et en mes capacités à chaque épreuve et difficultés rencontrées. Je remercie ma mère et mon frère pour leur soutien infailible.

Mon parcours universitaire et mon admission à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats n'auraient jamais été les mêmes sans mes camarades et amis, Léa, Lucie, Emilie, Elisa, Marion, Laetitia, Bertrand et Jules.

« Le souci de ne pas entraver le commerce international et d'éviter des détournements de trafic a conduit à la fois à un **assouplissement** et à une **unification** des règles relatives à l'acheminement des marchandises, les menaces qui pèsent sur la sécurité et la sûreté au niveau mondial conduisent à **réhabiliter le rôle des douanes en tant que « police des marchandises »** « et des frontières » (selon la DGDDI) en même temps qu'elles font apparaître la nécessité d'une meilleure coordination entre les autorités des Etats membres et entre ces dernières et celles des pays tiers. »

**Jean-Luc Albert**

# SOMMAIRE

SIGLES ET ABBREVIATIONS .....	6
INTRODUCTION.....	7
PARTIE I – Le statut du représentant en douane enregistré.....	22
Titre I – La naissance et l'évolution du représentant en douane enregistré .....	22
Chapitre I. L'ancienne réglementation de la profession de commissionnaire en douane agréé .....	22
Chapitre II. L'évolution de la profession de commissionnaire en douane agréé .....	28
Titre II – Le champ d'intervention matériel du représentant en douane enregistré.....	36
Chapitre I. La déclaration en douane et paiement des droits et taxes y afférents .....	36
Chapitre II. Les autres fonctions assumées par le représentant en douane enregistré .....	44
PARTIE II – Les obligations et responsabilités du représentant en douane enregistré .....	56
Titre I – La relation juridique et les obligations du représentant en douane vis-à-vis du donneur d'ordre.....	56
Chapitre I. La qualification juridique de la relation entre le représentant en douane enregistré et son donneur d'ordre .....	56
Chapitre II. L'obligation générale de diligence et de conseil attachées à la qualité représentant en douane .....	65
Titre II – Les régimes de responsabilité applicables au représentant en douane .....	74
Chapitre I. La responsabilité civile du représentant en douane .....	74
Chapitre II. La responsabilité pénale du représentant en douane.....	84
CONCLUSION .....	92
BIBLIOGRAPHIE .....	96
TABLE DES MATIERES .....	98
RESUME.....	101
SUMMARY .....	102

## SIGLES ET ABBREVIATIONS

- **AMR** : Avis de mise en recouvrement
- **CDC** : Code des douanes communautaire
- **CDU** : Code des douanes de l'Union
- **CEE** : Communauté économique européenne
- **CGI** : Code général des impôts
- **CRPA** : Code des relations entre le public et l'administration
- **DAU** : Document administratif unique
- **DDP** : Delivered Duty Paid
- **DGDDI** : Direction générale des Douanes et Droits indirects
- **DGFIP** : Direction générale des finances publiques
- **EORI** : Economic Operator Registration and Identification
- **EXW** : Ex Works
- **FCA** : Free Carrier
- **OEA** : Opérateur économique agréé
- **RDE** : Représentant en douane enregistré
- **RTC** : Renseignement tarifaire contraignant
- **TLF** : l'Union des entreprises de transport et logistique de France
- **TVA** : Taxe sur la valeur ajoutée
- **UE** : Union européenne

# INTRODUCTION

**1.- Gigantisme des échanges internationaux de marchandises.** Selon le mot de Montesquieu, dans son ouvrage « *De l'esprit du commerce* », « toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels. » Il est vrai que les pays échangent réciproquement leurs marchandises depuis longtemps. Toutefois, le processus de mondialisation a connu un développement exponentiel au cours de ces dernières décennies. Le commerce international bénéficie à tous les pays mais il est plus développé et fructueux dans certaines zones du monde (Union européenne, Etats-Unis d'Amérique et Chine).

**2.- Importance de la conjoncture politique sur le commerce international.** Le développement des échanges de marchandises est intimement lié aux systèmes douaniers. Les droits de douane constituent un impôt qui frappe les marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier. Le commerce n'a fait que croître au cours de ces dernières décennies. Toutefois, des fluctuations, aussi relatives soient-elles, sont à relever.

Les acteurs du commerce international adaptent leur importation et exportation à l'état du marché mondial. La politique commerciale menée par les pays développés ayant un poids considérable est déterminante sur le volume de transport. Selon que l'Etat pratique une politique protectionniste ou de libre-échange, le commerce est plus ou moins florissant.

Le protectionnisme est une doctrine économique qui consiste à adopter des barrières tarifaires en imposant des droits de douane et ce afin de préserver les marchés locaux. Il peut se traduire également par des barrières réglementaires, afin de faire obstacle à l'importation de tel produit. La présidence de Donald Trump reflète la mise en place de mesures protectionnistes.

*A contrario*, les gouvernements qui prônent le libre-échange favorisent la circulation et les flux de biens, services et capitaux. Cette ouverture politique se concrétise par une suppression des droits de douane.

A notre échelle, l'Union européenne est l'organisation politique qui illustre le mieux ce propos. Reposant sur un marché unique, elle assure la liberté de circulation des biens, des capitaux, des services et des personnes. Il n'existe pas de taxes douanières ou fiscales à l'exportation du territoire de l'UE.

D'ailleurs, s'agissant des échanges intracommunautaires, il faut privilégier les termes de livraison et d'acquisition à ceux d'importation et d'exportation réservés aux pays tiers.

Cette organisation régionale unique négocie des accords de libre-échange qui permettent une diminution, voire une suppression des tarifs douaniers entre les Etats parties. Récemment, le projet de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre les Etats-Unis et la France a été avorté.

**3.- Sécurité des échanges et perception des droits.** La multiplication des échanges internationaux peut avoir pour conséquence une augmentation des risques liés à la sécurité et à la sûreté. La problématique qui se pose est celle de savoir si l'administration douanière des Etats est en mesure de faire face à l'arrivée de marchandises en grande quantité, notamment en mettant en place des contrôles.

Le courtier en douane de Bolloré Logistics Montréal qui a été interrogé dans le cadre de ce mémoire relève un changement sur le continent américain après les événements du 11 septembre 2001. La douane américaine a été détachée du ministère des finances (Internal Revenue Service) pour être rattachée au ministère de la sécurité intérieure (United States Department of Homeland Security). Cette évolution administrative illustre la nécessité de lutter contre la criminalité organisée.

L'une des clés pour renforcer la sécurité est de contrôler davantage les marchandises qui entrent sur le territoire. Au Canada, le vérificateur général a déploré l'absence d'inspection, ce qui a abouti à une modification de la loi sur les douanes visant à améliorer la sécurité.

A l'inverse, en France, la douane est une administration rattachée au ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. La Cellule conseil aux entreprises de Dunkerque, qui a été consultée dans le cadre de ce mémoire, a insisté sur le fait que la douane est une administration fiscale, dont l'objectif premier est de récupérer les droits et taxes. C'est la raison pour laquelle les contrôles se font majoritairement à l'import dans le sens où des droits et taxes devront être payés, à la différence de l'export. Les préoccupations douanières sont variables selon le contexte politique de chaque pays.

**4.- Le recours quasi-systématique des entreprises à un professionnel du dédouanement dans un monde globalisé.** La globalisation des échanges internationaux de marchandises a engendré une prolifération des activités d'import-export. Selon Jean-Philippe Lacroix, responsable des questions douanières internationales du groupe Peugeot SA, « pour un opérateur économique, la logistique, réalisée au plan international, est souvent complexe à gérer, dans la mesure où elle implique l'accomplissement de nombreuses formalités administratives ». <sup>1</sup>

La technicité du dédouanement, qui consiste à déclarer à la douane française une importation ou une exportation de marchandises, nécessite le recours à un professionnel, expert des problématiques douanières.

La grande majorité des entreprises françaises réalisant des opérations d'import-export désignent un représentant en douane enregistré pour accomplir les formalités douanières pour leur compte. D'ailleurs, le pôle action économique, qui est un service d'une direction régionale des douanes, conseille vivement aux opérateurs économiques de solliciter le concours d'un RDE, et ce afin d'éviter toute omission ou erreur sur les documents douaniers.

---

<sup>1</sup> J.P Lacroix, *Douane et logistique internationale*, Techniques de l'ingénieur, 1996, introduction

Au niveau de l'Union européenne, le règlement (CE) n°648/2005 du 13 avril 2005 a créé le statut d'opérateur économique agréé « auquel est attaché le bénéfice de certaines facilités en ce qui concerne les contrôles douaniers touchant à la sécurité et de certaines simplifications prévues par la réglementation douanière. »<sup>2</sup>

Le statut d'OEA est un label douanier européen, qui est défini par l'article 5 du Code des douanes de l'Union comme suit « une personne assurant, dans le cadre de ses activités professionnelles, des activités couvertes par la législation douanière ». Le label OEA a vocation à couvrir les activités du transporteur, de l'importateur, de l'exportateur, du commissionnaire de transport et du RDE.

**5.- Place du représentant en douane parmi les auxiliaires de transport.** Le représentant en douane est le parent pauvre des auxiliaires de transport. Acteur incontournable du commerce international, ce dernier s'est fait devancer par ses pairs, que sont notamment le commissionnaire de transport et le transitaire. Le commissionnaire de transport fait figure de tête d'affiche alors que le représentant en douane n'emporte que le second rôle. Cette faible popularité du représentant en douane peut se comprendre et être expliquée. Tout d'abord, difficile de dissocier ces divers pans d'activité dans le sens où elles reposent assez souvent sur un seul et même professionnel. Il n'est pas rare que le commissionnaire de transport soit également le représentant en douane de son client. Chargé de l'organisation du transport de bout en bout, le commissionnaire de transport peut être amené à réaliser des formalités douanières. Cette confusion est d'autant plus flagrante que leur appellation différente est récente.

**6.- Du commissionnaire en douane agréé au représentant en douane.** Sous l'impulsion de l'Union européenne et depuis l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à la représentation en douane et à l'enregistrement des représentants en douane, le commissionnaire en douane agréé est devenu le représentant en douane enregistré (RDE). La loi du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au

---

<sup>2 2</sup> J.L Albert, *Fasc. 502 : Union douanière – Acheminement des marchandises*, LexisNexis, Jurisclasseur Europe Traité, 2022, paragraphe n°10.

droit de l'Union européenne en matière économique, dite DDADUE a opéré la modification des articles 86 et 87 du Code des douanes pour tenir compte de cette nouvelle dénomination. Cette loi a également abrogé les articles 89 à 94 du Code des douanes, supprimant par la même l'agrément du commissionnaire en douane.

Bien que ce changement d'appellation n'opère pas un bouleversement du statut du représentant en douane enregistré, il est heureux puisqu'il distingue nommément le représentant en douane du commissionnaire de transport. Selon la Cellule Conseil aux entreprises de Dunkerque, cette modification a uniformisé la pratique au niveau européen dans l'optique d'une forme de libéralisation. Toutefois, les représentants en douane n'ont pas nécessairement bien accueilli cette nouvelle dénomination par crainte de perdre leur compétitivité par rapport à leurs homologues européens.

**7.- Union européenne et représentant en douane enregistré.** Le règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union avait déjà mis le pied à l'étrier. Celui-ci prévoyait explicitement qu'« un représentant en douane satisfaisant aux critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières devrait être autorisé à proposer ses services dans un Etat membre autre que celui dans lequel il est établi. En règle générale, le représentant en douane devrait être établi sur le territoire douanier de l'Union. »

Il est essentiel de rappeler que « l'actuelle Union européenne repose sur une union douanière qui fonde le marché commun originel et l'actuel marché intérieur unique »<sup>3</sup>. En vertu de l'article 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive en matière d'union douanière. Les instances bruxelloises se sont saisies de cette compétence

---

<sup>3</sup> J.L Albert, *Facs.501 : Union douanière – Dispositions générales*, LexisNexis, Jurisclasseur Europe Traité, 2022, paragraphe n°1.

pour prévoir un statut unique harmonisé à l'échelle de l'Union européenne. C'est ainsi que le RDE a vu le jour.

**8.- Uniformisation des conditions d'accès à la profession de RDE au niveau européen.** L'article 18 du CDU, par renvoi à l'article 39 du même Code, dresse les critères d'octroi du statut de RDE. Ces critères d'accès sont fondés sur l'OEA, qui est un label douanier et l'opérateur de référence au sein de l'UE. L'octroi du statut de RDE est notamment conditionné à une exigence de compétence professionnelle, à une solvabilité financière et à une accessibilité des écritures douanières informatiques. En France, ces conditions sont reprises par une instruction cadre, la dernière en date étant la circulaire du 23 mai 2022 relative aux modalités d'enregistrement et de suivi des représentants en douane enregistrés. La circulaire « tient compte des évolutions de la réglementation douanière de l'Union applicable en matière de représentation en douane ». En outre, les pouvoirs législatifs et réglementaires français transposent la législation européenne s'agissant du statut du RDE.

**9.- Origines et mutations de l'activité du RDE.** L'origine du RDE est très ancienne puisque le journal officiel de la République française du 17 avril 1936 définissait déjà le statut des commissionnaires en douane agréés : « sont considérées comme commissionnaire en douane toutes personnes ou sociétés faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire et quelle que soit la nature du mandat à elles confié. »

La profession a connu de profondes mutations et ne se limite plus exclusivement à la qualité de déclarant du RDE. Quant à la déclaration en douane, ses modalités ont connu une profonde évolution sous l'influence de l'avancée des techniques informatiques.

**10.- Définition contemporaine du RDE.** Suivant la circulaire du 23 mai 2022, le RDE est « toute personne désignée par une autre personne pour accomplir auprès

des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière. » En droit de l'Union européenne, le RDE est défini exactement de la même manière par l'article 5 du CDU. Le droit français s'est contenté de transposer le droit dérivé, en respectant ainsi la compétence exclusive de l'UE en matière d'union douanière. Il faut reconnaître que cette formulation est très large et laisse une grande marge de manœuvre au RDE. Autrement dit, ce dernier est expert en matière de législation douanière et met ses compétences à profit des entreprises françaises pour qu'elles puissent développer leurs activités à l'international.

Il faut entendre par législation douanière l'ensemble des dispositions constitué par le CDU et les dispositions le complétant ou le mettant en œuvre adoptées au niveau de l'Union ou au niveau national, le tarif douanier commun, la législation établissant un régime de l'Union des franchises douanières et les accords internationaux comportant des dispositions douanières, dans la mesure où celles-ci sont applicables dans l'Union. Ainsi, le RDE est habilité auprès des administrations douanières des Etats membres à appliquer la législation douanière pour le compte d'un client.

Il est curieux qu'au sens de la définition européenne et nationale du RDE, « toute personne » soit autorisée à exercer cette profession. Certes, son activité n'est pas une activité réglementée. Toutefois, l'exercice de cette fonction requiert un enregistrement. Comme il a été vu ci-dessus, l'octroi du statut de RDE est soumis aux conditions déterminées par le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015. Il aurait été préférable de préciser que toute personne, sous réserve du respect des conditions prévues par ledit règlement, peut accomplir auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière. Il est indispensable de détailler les actes et formalités que le RDE est en mesure de réaliser.

**11.- Elargissement des missions réalisées par le RDE.** Bien que le changement d'appellation du RDE n'opère pas un bouleversement de son statut, ses missions

ont été élargies par rapport à celles qu'effectuait le commissionnaire en douane agréé. Il conserve sa qualité traditionnelle et caractéristique de déclarant. Le RDE dépose auprès de l'administration des douanes tout type de déclaration (en douane, de dépôt temporaire, sommaire d'entrée ou de sortie, déclaration ou notification de réexportation), tout document d'accompagnement requis par la législation douanière.

La circulaire du 14 juin 2018 est venue préciser que le RDE était en mesure de dresser tout acte de nature contentieuse ou non contentieuse, tout agrément, toute autorisation, toute convention ou document similaire délivré par les services de la Direction générale des Douanes et Droits indirects et tout acte ou formalité exigé pour permettre le paiement des droits et taxes pour lesquels la DGDDI assume le recouvrement. Les activités du RDE vont aujourd'hui bien au-delà de sa qualité de déclarant. Il est l'interlocuteur des entreprises qu'il accompagne tout au long de l'importation et de l'exportation de leurs marchandises.

**12.- Intermédiaire entre l'administration des douanes et le client.** Le RDE fait le lien entre l'administration des douanes et ses entreprises clientes. En tant que représentant de son client, c'est auprès de lui que le pôle contrôle de la douane sollicite l'envoi des factures, des documents de conformité et de manière générale l'ensemble des documents dont la douane a besoin pour procéder au contrôle. Le RDE est également en contact avec les pôles de gestion des procédures de la douane puisqu'il a parfois vocation à aider ses clients à obtenir certaines autorisations douanières.

Le pôle action économique, qui a une cellule réglementation, répond à toutes les questions des RDE en rapport avec l'import-export, et ces demandes sont essentiellement à l'initiative de ses clients sur tel ou tel dédouanement. Les RDE sont les interlocuteurs privilégiés de l'administration de la douane et de leurs clients. Ils jouent un rôle d'intermédiaire.

**13.- Le RDE, un mandataire comme les autres ?** « En qualité de mandataire, le représentant en douane est soumis aux dispositions des articles 1991 et suivants du Code civil. »<sup>4</sup> En vertu de l'article 1984 du Code civil, « le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose en son nom. » A cet égard, une jurisprudence établie de la Cour de cassation reconnaît que le contrat de commission en douane est un contrat de mandat.<sup>5</sup> La relation juridique qui lie le RDE (mandataire) à son client (donneur d'ordre) est régie par les règles de droit commun du contrat de mandat. En principe, le mandant est libre de désigner le mandataire avec lequel il souhaite nouer des rapports contractuels. Cependant, il en va rarement ainsi. Aujourd'hui, les entreprises peuvent rencontrer des difficultés pour trouver un RDE qui accepte de travailler avec elles. Ce dernier a une telle charge de travail qu'il a tendance à prendre des garanties, notamment en s'assurant de la solvabilité et du sérieux des entreprises sollicitant son concours.

Lors des pourparlers entre une entreprise cliente et un RDE, sera négocié le contenu du contrat, et il sera déterminant de choisir le mode de représentation. Or, ce choix fait souvent partie des clauses contractuelles imposées par le RDE. C'est la raison pour laquelle le RDE n'est pas un mandataire comme les autres dans le sens où il fait l'objet d'un statut hybride.

**14. – Modes de représentation, le mandat ou la commission.** Il est essentiel de souligner que l'importateur peut dédouaner lui-même la marchandise. En outre, le recours à un RDE n'est pas obligatoire. Toutefois, il est vivement conseillé de faire appel à cet expert de la législation douanière et ce afin de se prémunir contre un blocage en douane. Si d'aventure l'importateur dépose la déclaration en douane, il sera seul débiteur des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée. A l'inverse, si l'importateur s'adresse à un professionnel du dédouanement, deux types de représentation seront envisageables : la représentation directe ou

---

<sup>4</sup> J.L. Albert, *Facs.614-10 : Le représentant en douane*, LexisNexis, Jurisclasseur Transport, 2022, paragraphe n°137.

<sup>5</sup> Cass.com., 4 oct.1988, n°87-10.471, Lexis 360, JurisData n° 1988-001690. – Dans le même sens : CA Paris, 1er sept. 2011, n° 09/02743 : BTL 2011, p. 507

indirecte. La représentation directe est la plus utilisée en France parce qu'elle a l'avantage d'être plus protectrice pour le RDE. Celui-ci sera en effet transparent dans la mesure où l'importateur restera seul débiteur de la dette. Dans ce cas, il agira au nom et pour le compte d'autrui, à savoir son client. *A contrario*, le professionnel représentant indirectement son client agira en son nom propre mais pour le compte d'autrui, auquel cas il sera codébiteur de la dette et solidairement tenu à son paiement. Par principe, le choix du type de représentation revient aux parties au contrat. A ce principe une exception. Dans l'optique de sécuriser l'administration des douanes, les entreprises n'ayant pas d'établissement dans l'UE ayant recours aux services d'un RDE doivent obligatoirement être en représentation indirecte. Le mode de représentation aura des incidences importantes sur les dettes douanières et fiscales qui incombent à l'importateur et/ou au professionnel du dédouanement.

Il faut se référer au document douanier pour savoir quel est mode de représentation choisi par les parties, et notamment aux mentions « déclarant/représentant ». Dans l'hypothèse où le RDE représente directement son client, son nom figure dans la case « représentant », alors que le nom de son client figure dans la case « déclarant ». Quand le RDE représente indirectement son donneur d'ordre, son nom est mentionné dans la case « déclarant » et le nom du client n'apparaît pas sur le document douanier.

La représentation directe correspond au régime mandat. Toutefois, la représentation indirecte est proche des règles applicables à la commission. Sur le fondement des dispositions de l'article L132-1 du Code de commerce, « le commissionnaire est celui qui agit en son nom propre pour le compte d'un commettant. » Force est de constater que le mandataire et le commissionnaire agissent pour le compte du donneur d'ordre. En revanche, le mandataire agit au nom du mandant et le commissionnaire en son nom propre. Il en résulte notamment que la responsabilité du RDE, agissant en représentation indirecte, sera plus

sévèrement appréciée que celle du RDE agissant en représentation directe. Quoi qu'il en soit, le RDE est tenu de conseiller son donneur d'ordre.

**15.- Devoir de conseil et obligation de renseignements.** En 2012, la Haute juridiction a jugé que « le commissionnaire en douane doit conseiller son mandant, quand bien même celui-ci serait également agréé en qualité de commissionnaire en douane et aurait-il manqué à ses propres obligations. »<sup>6</sup>. Il ressort de cette décision que le professionnel du dédouanement a une « obligation de s'informer en droit et en fait »<sup>7</sup>. Il est légitime d'attendre du RDE qu'il soit averti sur l'ensemble des aspects de la législation douanière. Il s'agit de l'essence même de sa fonction. En cas de manquement à ladite législation imputable au RDE et à l'origine d'un dommage, l'importateur sera en droit d'engager sa responsabilité pour obtenir une indemnisation.

Le client a en effet décidé de s'en remettre à un professionnel afin de réaliser une opération d'import-export sans embûche, et à exposer des coûts à cette fin. Il est de son devoir de spécialiste de se renseigner précisément sur la réglementation nationale, voire communautaire, et sur les accords existants éventuellement entre les Etats prenant part à l'échange international de marchandises.

A ce titre, il est tenu par exemple de vérifier l'origine des produits, de veiller à l'obtention des documents d'accompagnement requis. Dans certaines hypothèses, avant d'envisager d'exporter tel article, il faudra demander sa classification auprès des autorités étatiques compétentes. Tel est le cas des dispositifs médicaux.

Ce sont autant de vérifications qui font du RDE un acteur majeur du commerce international. S'il ne procède pas aux dites vérifications, il devra prendre en charge l'intégralité des conséquences liées aux irrégularités commises.

---

<sup>6</sup> Cass. com., 18 déc. 2012, n°11-16.223, F-P+B : JurisData n° 2012-029856, Revue droit des transports et mobilité 2013, comm.13, I. Bon-Garcin

<sup>7</sup> S. le Roy et V. Courcelle, « *Les responsabilités inhérentes au devoir de conseil du commissionnaire en douane* », Rev. dr. transp n°3, 2014, dossier 5, paragraphe n°3

Toutefois, l'obligation d'informer du RDE ne se borne pas uniquement à faire état des normes douanières en vigueur dans le pays d'origine et le pays de destination. Il est également attendu de ce professionnel qu'il recueille des informations relatives aux caractéristiques de la marchandise exportée, afin qu'il puisse attester de la conformité des documents douaniers aux éléments transmis par le client. Cette obligation de renseignements se confond avec le devoir de conseil qui incombe au RDE. « Il y a là une approche très extensive de la mission du commissionnaire »<sup>8</sup>.

Cependant, la jurisprudence a pu préciser que cette obligation de conseil « ne se conçoit que dans le cadre de la mission qui lui est dévolue ».<sup>9</sup> Fidèle aux règles du mandat qui prévoient que « le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat »<sup>10</sup>, la juridiction d'appel a estimé qu'il n'appartenait pas au RDE de porter une appréciation sur la valeur intrinsèque du matériel exporté. La responsabilité du RDE doit être jugée à la lumière des éléments fournis par le client.

Les tribunaux au gré des décisions de justice jouent un rôle essentiel pour délimiter la responsabilité du RDE en attachant une importance particulière à chaque situation factuelle.

**16.- Responsabilités du RDE.** Le professionnel du dédouanement est responsable d'une part à l'égard de l'administration des douanes et d'autre part à l'égard de son mandant.

Sa responsabilité sera le plus souvent engagée sur le plan civil mais il peut aussi être tenu responsable pénalement sur le fondement de l'article 396 du Code des douanes et des articles 1991 et suivants du Code civil.

---

<sup>8</sup> S. le Roy et V. Courcelle, « *Les responsabilités inhérentes au devoir de conseil du commissionnaire en douane* », Rev. dr. transp n°3, 2014, dossier 5, paragraphe n°4

<sup>9</sup> CA Lyon, 3<sup>e</sup> ch. A, 1 déc. 2022, n°19/02330, *Dalloz*

<sup>10</sup> Article 1989 du Code civil

Assez classiquement, et conformément au droit commun des contrats, le mandataire doit exécuter ses obligations contractuelles, qui consistent principalement à accomplir les formalités douanières pour le compte d'une autre personne. Plus précisément, et à titre illustratif, le RDE doit remplir la déclaration en douane en y inscrivant uniquement des informations fiables qu'il a pris le soin de vérifier. De plus, il est tenu d'avoir un système d'écritures douanières approprié. Lors du dédouanement, le RDE liquide provisoirement les droits de douane et taxes.

A l'image de tout cocontractant, le spécialiste de la législation douanière peut s'extraire partiellement ou totalement de ses engagements contractuels. Sa responsabilité envers son client ne fait pas l'objet d'un régime spécial dans le sens où elle n'est rien d'autre qu'une responsabilité contractuelle se fondant sur les dispositions du Code civil. Il est admis depuis longtemps par la jurisprudence que le RDE n'a qu'une obligation de moyens à l'égard de son client. La démonstration d'une faute prouvée est exigée pour engager sa responsabilité civile. Commet une faute le RDE qui procède à la déclaration de la marchandise sans vérifier son origine.

Contrairement à son homologue, le commissionnaire de transport, le RDE ne peut pas être tenu responsable du fait de ses substitués. En outre, il n'est pas responsable du fait d'autrui. Force est de constater que la responsabilité du RDE est plus limitée que celle du commissionnaire de transport.

#### **17.- Incidences du mode de représentation sur la responsabilité du RDE.**

Comme il a été vu ci-dessus, le RDE agissant en représentation directe n'a pas vocation à être débiteur de la dette douanière. Il faut alors se demander si ce mode de représentation le fait échapper systématiquement à sa responsabilité. C'est un argument qui a d'ores et déjà été invoqué par les commissionnaires en douane pour écarter leur responsabilité.

A cet argument, la Cour d'appel de Paris a répondu par la négative.<sup>11</sup> La juridiction d'appel a indiqué que le commissionnaire en douane ne pouvait pas arguer de l'absence de solidarité à la dette pour plaider son irresponsabilité. Dans le cas d'espèce, la responsabilité du RDE n'était pas fondée sur la réglementation douanière mais sur la faute qu'il avait commise dans le cadre de l'exécution du contrat de mandat.

**18.- Une responsabilité à géométrie variable. Qualité de professionnel du client.** L'appréciation de la responsabilité du technicien du dédouanement sera fonction de la qualité de professionnel ou de profane de son donneur d'ordre. L'étendue de la responsabilité du RDE est large dans le sens où ce dernier est doté d'une expérience reconnue en matière d'import-export. Il est un mandataire professionnel et à ce titre la jurisprudence se montre sévère à son égard.

Il est pertinent de tenir compte des connaissances du client, qui peut lui aussi être un importateur expérimenté. Certes, l'expert des formalités douanières restera en premier lieu le RDE. Toutefois, l'importateur professionnel devra transmettre au RDE des instructions précises et conformes à la réglementation douanière qu'il maîtrise.

**19.- Partage de responsabilité.** La bonne conduite des missions assumées par le RDE sont tributaires des instructions données par le client. Une relation de collaboration et de partenariat doit être instituée entre les parties au contrat de mandat afin que les documents douaniers soient fidèles à la réalité de l'opération commerciale.

Si le client omet certaines données, il s'expose à ce que sa responsabilité soit retenue et s'ajoute à celle de l'expert en législation douanière. Il en va ainsi lorsqu'un client ne fait pas part au RDE des redressements par la douane dont il fait l'objet.

---

<sup>11</sup> CA Paris, 23 oct. 2014, n°13/01320, CBC Preleco c/ DHL Freight

**20.- Intérêt du sujet.** Il est regrettable que les études de droit douanier soient si peu nombreuses eu égard à la richesse et à la complexité de la matière. Ce mémoire portant sur le représentant en douane enregistré a l'ambition de démontrer ô combien cet acteur du commerce international est indispensable pour aider l'ensemble des opérateurs économiques à travers leur développement à l'international.

Cette étude se limitera à présenter le représentant en douane enregistré en France. Il demeure important de préciser que tous les pays ont un intermédiaire spécialiste des questions douanières, avec une appellation et des missions plus ou moins similaires.

**21.- Problématique.** La problématique générale de ce mémoire consistera à se demander comment est régie l'activité de représentant en douane enregistré par le système juridique français.

**22.- Annonce de plan.** C'est la raison pour laquelle il conviendra de s'intéresser au statut du représentant en douane enregistré (Partie I), puis à ses obligations et aux régimes de responsabilité qui lui sont applicables (Partie II).

## **PARTIE I – Le statut du représentant en douane enregistré**

**23.-** Une étude sur le représentant en douane ne peut se concevoir sans définir précisément son statut. Dès lors, il est nécessaire de s'intéresser à la naissance et à l'évolution de ce professionnel du dédouanement (Titre I), avant de développer son champ d'intervention matériel (Titre II).

### **Titre I – La naissance et l'évolution du représentant en douane enregistré**

**24.-** L'accroissement exponentiel des flux de marchandises et les avancées technologiques n'ont pas été sans conséquence sur le statut du représentant en douane enregistré, qui a connu de nombreuses mutations. C'est pourquoi il est important de revenir sur l'ancienne réglementation de cet acteur (chapitre I) et son évolution au fil du temps (chapitre II).

#### **Chapitre I. L'ancienne réglementation de la profession de commissionnaire en douane agréé**

**25.-** Le décret-loi du 30 octobre 1935 qui régit la profession de commissionnaire offre une définition précise de cet acteur (Section I) et fixe les conditions d'accès à ladite profession (Section II).

##### **Section I. Une définition légale précise**

**26.-** La définition légale du commissionnaire en douane peut être expliquée en reprenant un ensemble de critères. Certains d'entre eux tiennent à la personne (I), d'autres à la fonction (II) et pour finir aux marchandises (III).

##### **I. Des critères tenant à la personne**

**27.- Décret-loi du 30 octobre 1935.** Ce décret réglementant la profession de commissionnaire en douane. Dès lors, il convient d'étudier de caractériser cette fonction (A) et de détailler ses conditions d'exercice (B).

**28.-** Peut être commissionnaire en douane toutes personnes ou sociétés (1) faisant profession d'accomplir pour autrui (2) les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises (3), que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire (4), et quelle que soit la nature du mandat à elles confié (5).

#### **A. Toutes personnes ou sociétés**

**29.-** L'activité de commissionnaire en douane agréé peut être exercée par une personne physique ou une personne morale. Il s'agit d'une distinction classique du droit civil puisque ce sont les deux catégories de personnes qui existent.

**30.- Personne physique.** Une personne physique est un être humain doté de la personnalité juridique. Elle a la possibilité de pratiquer la profession de commissionnaire en douane agréé sans avoir à constituer une personne morale.

**31.- Personne morale.** L'article 1832 du Code civil prévoit que l'existence d'une société est attachée à trois conditions. Tout d'abord, la société doit être instituée par deux personnes ou plus. Ces personnes doivent décider d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Autrement dit, une personne morale constitue une entité indépendante des personnes qui la composent. Cette entité a sa propre personnalité juridique qui résulte d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés. De nombreuses sociétés françaises, telles que Bolloré Logistics et HDE transit, sont spécialisées en conformité douanière.

#### **B. Agissant pour le compte d'autrui**

**32.-** Au sens de l'article L132-1 du Code de commerce, « le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant. » Le commissionnaire représente son donneur d'ordre auprès de l'administration des douanes. Il réalise les formalités douanières pour le compte des clients qui sollicitent son aide. « Le mandataire doit accomplir un ou plusieurs

actes juridiques à la place et en faveur du mandant : le mandat ne pouvant porter que sur des actes juridiques et non sur des actes matériels. »<sup>12</sup>

L'acte juridique par excellence qu'effectue le commissionnaire en douane agréé est la déclaration en douane.

**33.-** Aux critères tenant à la personne, s'ajoutent des critères tenant à la fonction.

## **II. Des critères tenant à la fonction**

**34.-** Quant à la fonction, le commissionnaire en douane agréé accomplit des formalités de douane (A), peu importe que ce soit à titre principal ou à titre accessoire (B).

### **A. Accomplissant des formalités de douane**

**35.- Déclaration en détail de marchandises.** Sous l'empire du décret de 1935, les fonctions assumées par le commissionnaire en douane agréé se concentraient sur la déclaration en détail des marchandises. Selon la Direction générale des Douanes et Droits indirects, « la déclaration en douane constitue l'acte juridique par lequel une personne manifeste son intention d'attribuer un régime douanier à une marchandise qu'il importe ou exporte. »

**36.- Obligation de se soumettre à un régime douanier.** Toutes les déclarations en douane doivent être placées sous un régime douanier. La notion ne fait l'objet d'aucune définition. L'article 5 du CDU expose les trois régimes douaniers : la mise en libre pratique, les régimes particuliers et l'exportation. Concernant les régimes particuliers, il s'agit du transit, du stockage, de l'utilisation spécifique et de la transformation.

**37.-** Le rôle du commissionnaire en douane agréé était de « rédiger la déclaration en détail de marchandises, de liquider provisoirement les droits et taxes et de présenter les marchandises à la vérification. »<sup>13</sup> Il agissait tantôt en qualité de

---

<sup>12</sup> S. Bertolaso, *Fasc. 415 : Mandataire*, LexisNexis, JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, 2023, paragraphe n°3.

<sup>13</sup> J.L Albert, *Fasc. 502 : Union douanière – Acheminement des marchandises*, LexisNexis, JurisClasseur Europe Traité, 2022, paragraphe n°46.

déclarant (représentation indirecte) tantôt en qualité de mandataire (représentation directe).

## **B. Indifférence quant au caractère principal ou accessoire de l'activité**

**38.-** Il est indifférent de savoir si le commissionnaire en douane exerce cette activité à titre principal ou à titre accessoire.

**39.- Confusion entre plusieurs professions.** Ceci contribue à brouiller les frontières entre les professions de commissionnaire de transport, transitaire et commissionnaire en douane puisque ces missions peuvent être réalisées cumulativement par la même personne. La majeure partie des sociétés intervenant dans le secteur du transport et de la logistique propose des prestations pour aider leurs clients à se conformer à la réglementation douanière.

En outre, le service de conformité douanière vient se greffer à une activité de de transitaire, de commissionnaire de transport, voire de transporteur, ce qui montre l'interdépendance de ces métiers.

**40.- Liberté de choix.** Les personnes exerçant en tant que commissionnaire en douane agréé peuvent ainsi faire le choix de se limiter à cette profession ou de la cumuler à d'autres activités.

**41.-** Un dernier critère caractérisant la profession de commissionnaire en douane agréé tient à la marchandise.

## **III. Critère tenant à la marchandise**

**42.- Indifférence quant à la nature de la marchandise.** Peu importe la nature des marchandises, le commissionnaire en douane agréé a la faculté de réaliser les formalités douanières.

**43.- Connaissance spécifique du produit.** En principe, un commissionnaire agréé en douane a la possibilité de dédouaner tout type de marchandises, encore faut-il qu'il ait une connaissance spécifique du produit.

Le courtier en douane fédéral du Canada de Bolloré Logistics a indiqué que le type de marchandises était pris en compte pour accepter ou non de travailler avec un

client. Il faut impérativement que les agents en douane aient une expertise. Tel n'est pas le cas par exemple pour le dédouanement de marchandises rétroactives.

**44.- Compétence générale de principe.** Il n'en reste pas moins que les commissionnaires en douane agréés sont compétents pour dédouaner tout type de marchandises.

**45.-** Les différents éléments de définition du commissionnaire en douane agréé ayant été détaillés, il faut désormais se pencher sur les conditions d'accès à cette profession fixées par le décret de 1935.

## **Section II. Conditions d'accès à la profession de commissionnaire en douane agréé**

**46.-** Pour devenir commissionnaire en douane agréé, il fallait « posséder en France un établissement dans lequel étaient conservés tous les documents douaniers (I) et obtenir un agrément (II).

### **I. Exigence d'un établissement sur le territoire français**

**47.- Conservation des archives.** Tout commissionnaire en douane agréé était tenu d'avoir un établissement sur le territoire français pour conserver ses archives puisque les documents douaniers se rédigeaient sous forme papier.

**48.- Formulaire douaniers nationaux.** Avant l'harmonisation desdits documents au niveau européen, notamment avec la création du document administratif unique, les formulaires douaniers étaient élaborés à l'échelle nationale.

**49.-** Au-delà de l'exigence d'un établissement sur le territoire français, le commissionnaire en douane agréé doit obtenir un agrément pour effectuer ses missions.

### **II. Obtention d'un agrément**

**50.- Demande à l'initiative du professionnel.** Pour acquérir le statut de commissionnaire en douane agréé, le spécialiste des formalités import-export

devait soumettre une demande au service des douanes, et ce afin d'obtenir un agrément, d'où son appellation. Cette fonction était une profession réglementée.

**51.- Pièces justificatives requises. Personnes physiques et morales.** Les pièces justificatives requises étaient assez similaires pour les personnes physiques et les personnes morales. Elles étaient tenues de transmettre notamment un certificat d'inscription au registre de commerce ou l'engagement de s'y inscrire et un document attestant qu'elles avaient un établissement en France.

Une personne physique avait l'obligation d'envoyer un extrait du registre des actes de naissance et un extrait de casier judiciaire, alors que la personne morale devait soumettre un exemplaire des statuts ou de l'acte de constitution de la société.

**52.- Examen de la demande.** Le service des douanes effectuait une enquête sur la demande. Le dossier d'enquête était transmis au comité consultatif des transitaires en douane qui formulait un avis. A la suite dudit avis, le ministre statuait.

**53.-** Une décision de rejet ou une décision accordant l'agrément était rendue et notifiée. En cas de décision favorable, il fallait que le commissionnaire en douane agréé s'affilie à un organisme ayant constitué un fonds de garantie et s'inscrive au rôle des patentes et au registre de commerce.

**54.- Durée de l'agrément.** L'agrément était accordé pour une durée indéterminée et était valable auprès de tous les bureaux de douane mais il pouvait être retiré ou le commissionnaire en douane agréé avait la possibilité d'y renoncer.

**55.- Adoption de l'arrêté du 22 décembre 1998.** Cet arrêté relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane est toujours en vigueur. Il a été pris sous l'impulsion du règlement (CEE) n°2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire. Ces changements législatifs traduisent une profonde évolution de la profession de commissionnaire en douane agréé.

## **Chapitre II. L'évolution de la profession de commissionnaire en douane agréé**

**56.-** L'évolution de cette profession se traduit dans un premier temps par un renforcement du rôle du commissionnaire en douane agréé encouragé par les instances européennes (section I) et, dans un second temps, par la refonte de son statut (section II).

### **Section I. Un renforcement du rôle du commissionnaire en douane agréé encouragé par les instances européennes**

**57.-** Il est important de recenser les sources européennes qui ont régi et qui régissent encore aujourd'hui l'activité de commissionnaire en douane agréé, devenu le représentant en douane enregistré depuis l'entrée en vigueur du CDU. C'est la raison pour laquelle il faut s'intéresser à la création du Code des douanes communautaires (I) et aux principaux apports de ce Code concernant le professionnel du dédouanement (II). Ce dernier a ensuite été remplacé par le Code des douanes de l'Union (III).

#### **I. Création du Code des douanes communautaire**

**58.- Influence de la construction européenne.** Le 25 mars 1957, les six pays fondateurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier signent deux traités à Rome. L'un d'entre eux institue la Communauté économique et européenne dont l'objectif est la création d'un marché commun et d'une union douanière.

Le traité de Maastricht de 1992 a remplacé la CEE par l'Union européenne. Il a également établi le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce dernier prévoit en son article 3 la compétence exclusive de l'UE en matière d'union douanière.

**59.- Code des douanes communautaire.** Au titre du règlement (CEE) n°2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, « la Communauté étant fondée sur une union douanière, il convient, dans l'intérêt tant des opérateurs économiques de la Communauté que des administrations douanières, de rassembler dans un code les

dispositions du droit douanier actuellement dispersées dans une multitude de règlements et de directives communautaires. »

A titre illustratif, le règlement (CEE) n°3632/85 du Conseil du 12 décembre 1985 définissait les conditions selon lesquelles une personne était admise à faire une déclaration en douane. Ce texte européen reprenait pour l'essentiel les critères détaillés ci-dessus caractérisant le commissionnaire en douane agréé.

La création de ce Code est heureuse car il vise à favoriser le développement du marché unique européen, en permettant aux Etats membres de l'Union européenne d'avoir accès à l'ensemble de la réglementation douanière dans un texte unique. Ce Code est resté en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2016, le Code des Douanes de l'Union lui ayant succédé.

**60.-** Il convient dès lors de relever certains apports du Code des douanes communautaires sur le rôle du commissionnaire en douane agréé.

## **II. Principaux apports du Code des douanes communautaires**

**61.- Droit de représentation.** Le CDC envisageait la possibilité pour les entreprises de se faire représenter « auprès des autorités douanières pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la réglementation douanière. »<sup>14</sup> Les deux modes de représentation, directe ou indirecte, étaient aussi évoqués et expliqués. Ledit représentant avait le titre de commissionnaire en douane.

**62.- Notion d'opérateurs économiques agréés.** Il est suggéré aux professionnels du dédouanement de solliciter le statut d'OEA auprès des autorités douanières et ce dans le but de bénéficier de facilités en matière de formalités et de contrôles douaniers. Ainsi, tout commissionnaire en douane agréé est à même de demander à obtenir ce statut pour profiter des avantages qui y sont attachés.

Ce statut avantageux met en exergue la nécessité de valoriser la fonction douanière au sein des entreprises.

---

<sup>14</sup> Règlement (CEE) n°2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992

**63.- Avantages du statut d'OEA.** Concrètement, le statut d'OEA permet notamment de diminuer le nombre de contrôles physiques et documentaires par rapport aux opérateurs économiques qui ne disposent pas de ce titre. En cas de contrôle, les documents douaniers envoyés par un OEA dans le cadre d'une opération d'import-export seront traités en priorité, ce qui réduit la durée du contrôle et par là même améliore la rapidité de l'expédition. L'OEA a également la liberté de choisir le lieu du contrôle en douane.

**64.-** Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016, le Code des Douanes de l'Union est venu remplacer le Code des douanes communautaires.

### **III. Du Code des douanes communautaires au Code des Douanes de l'Union**

**65.- Une harmonisation demeurant imparfaite.** En 2022, la Commission européenne a établi un document de travail pour évaluer la mise en œuvre du CDU. Document dans lequel elle relate que le CDU depuis son entrée en vigueur « constitue le principal cadre juridique et informatique de l'Union pour les autorités douanières et les opérateurs économiques actifs dans le commerce international et la chaîne d'approvisionnement. »<sup>15</sup>

Toutefois, bien que des progrès d'unification de la réglementation douanière soient à relever, l'harmonisation demeure relative dans plusieurs domaines notamment sur le suivi du statut d'OEA.

En France, le bureau de la politique du dédouanement rattaché à la DGDDI est en charge du suivi de la réglementation relative à l'avant dédouanement et au dédouanement. Cette cellule crée de la réglementation sur le représentant en douane enregistré, sur le numéro EORI et sur l'OEA.

Lorsque la commission européenne souhaite faire évoluer sa réglementation, elle consulte les Etats membres. Le bureau de la politique du dédouanement est sollicité par la commission européenne notamment lorsqu'il s'agit de réécrire des lignes directrices.

---

<sup>15</sup> Commission européenne, *Document de travail des services de la commission – résumé de l'évaluation – évaluation intermédiaire de la mise en œuvre du code des douanes de l'Union*, 27 juin 2022

Elle est également amenée à transposer la réglementation communautaire dans les textes nationaux, par exemple, l'arrêté de 2016 relatif à la représentation en douane et à l'enregistrement des représentants en douane et la circulaire de 2022 relative aux modalités d'enregistrement et de suivi des représentants en douane enregistrés.

La cellule est saisie par les services douaniers, les opérateurs et les fédérations de professionnels (à titre illustratif, l'Union des entreprises de transport et logistique de France) pour avoir des précisions sur la réglementation. Elle est interrogée par les services douaniers de questions contentieuses notamment sur les modalités d'engagement de la responsabilité du RDE.

Par ailleurs, l'Union des entreprises TLF fait remonter à la DGDDI les problématiques identifiées par les adhérents de la fédération qui sont des RDE. Ils peuvent rencontrer des difficultés ou avoir des demandes particulières sur l'application de la réglementation. Les autorités douanières sont fréquemment en relation avec les fédérations professionnelles de RDE.

**66.- Nouvelle appellation du professionnel du dédouanement. Standardisation européenne.** Le CDU ne nomme plus le professionnel du dédouanement « le commissionnaire en douane agréé » mais dorénavant « le représentant en douane. » En vertu des dispositions dudit Code, le représentant en douane qui répond aux conditions d'octroi du statut avantageux d'OEA devrait être en mesure de proposer son accompagnement aux entreprises implantées dans les autres Etats membres de l'UE.

Cette règle traduit une standardisation de la profession de représentant en douane, ce qui ouvre le champ d'intervention du RDE au marché européen mais qui renforce par la même la concurrence entre les spécialistes de la réglementation douanière établis dans les différents Etats membres de l'UE.

Le CDU va même plus loin en indiquant sa volonté d'établir l'ensemble des RDE sur le territoire douanier de l'UE et non sur chacun des territoires nationaux, ce qui illustre un net revirement par rapport aux conditions d'accès à la profession fixées par le décret-loi de 1935.

**67.-** Les conditions d'accès à la profession ont été amendées dans le sens d'une plus grande souplesse du statut du RDE.

## **Section II. La refonte du statut de représentant en douane enregistré**

**68.-** La refonte de ce statut se caractérise par le libre accès à cette profession (I), qui est subordonné à des conditions (II) et modalités d'enregistrement (III).

### **I. Liberté d'accès à la profession de représentant en douane enregistré**

**69.-** La modification de la dénomination de l'expert des formalités douanières n'a pas été neutre sur son champ d'intervention matériel. Auparavant, le RDE était connu pour sa qualité de déclarant ou à tout le moins sa qualité de représentant sur la déclaration en détail de marchandises.

**70.- Suppression de l'agrément.** Comme il a été vu ci-dessus, l'exercice de la profession de commissionnaire en douane agréé supposait l'obtention d'un agrément, ce qui faisait d'elle une profession réglementée conformément au décret-loi de 1935. Désormais, le règlement (UE) n°952/2013 du 9 octobre 2013 relatif à la représentation en douane prévoit la liberté d'accès à la profession.

**71.- Enregistrement.** Bien que l'accès à la profession de RDE soit libre, il n'en demeure pas moins que toute personne souhaitant exercer en tant que RDE a l'obligation de s'enregistrer. Il est important de préciser que les commissionnaires en douane qui avaient obtenu un agrément avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 sont devenus automatiquement RDE. Toutefois, leur situation a fait l'objet d'un réexamen avant le 1<sup>er</sup> mai 2019 pour s'assurer qu'ils répondaient aux conditions fixées.

En outre, leur nouveau numéro d'enregistrement RDE concorde avec leur ancien numéro d'agrément de commissionnaire.

**72.-** Dès lors, il est essentiel de présenter les conditions et modalités de l'enregistrement auxquelles doivent se soumettre les RDE.

## **II. Les conditions de l'enregistrement**

**73.- Sources.** Le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015, ainsi que l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à la représentation en

douane et à l'enregistrement des représentants en douane « fixent les conditions et les modalités de l'enregistrement. » Ledit enregistrement doit être effectué auprès des services douaniers. Cet arrêté a été modifié à plusieurs reprises en 2017 et en 2018. Une circulaire du 14 juin 2018 précisant les modalités d'enregistrement et de suivi des RDE a été modifiée le 23 mai 2022.

**74.- Toute personne physique ou morale.** Il n'y a guère de changement concernant les qualités intrinsèques de la personne sollicitant l'enregistrement par rapport à la personne qui devait solliciter l'agrément administratif sous l'empire du décret de 1935. Il peut s'agir en effet d'une personne physique ou d'une personne morale.

**75.- Etablissement sur le territoire douanier de l'Union.** L'enregistrement peut être sollicité par toute personne physique ou morale qui est établie sur le territoire douanier de l'Union. En revanche, la demande d'enregistrement ne pourra être faite auprès de la direction interrégionale des douanes qu'à condition que la personne soit établie en France. Dans ce cas, la direction compétente sera celle du lieu du siège social.

**76.- Absence d'infraction au sens large.** Suivant la lettre de l'arrêté du 13 avril 2016, le professionnel à l'initiative de la demande d'enregistrement ne doit pas avoir commis d'infractions graves ou répétées aux législations douanière et fiscale ni d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur. Autrement dit, il est attendu du RDE qu'il ait une certaine probité.

**77.- Accessibilité des écritures.** Le RDE doit avoir un système de tenue des écritures douanières et commerciales approprié.

**78.- Exigence professionnelle.** Il va de soi que le RDE doit être pourvu de compétences en matière de dédouanement. Pour ce faire, ce dernier doit avoir une expérience pratique d'au moins 3 ans ou appliquer une norme de qualité en matière douanière adoptée par un organisme européen de normalisation, ou encore avoir suivi une formation relative à la législation dispensée par une autorité douanière d'un Etat membre ou un établissement d'enseignement reconnu.

A la suite de cette formation, le RDE devra être titulaire d'une qualification délivrée par les autorités douanières ou par un organisme d'un État membre chargé de la formation professionnelle, ou encore une association professionnelle ou de commerce reconnue par les autorités douanières d'un État membre ou agréée au sein de l'Union européenne pour délivrer cette qualification.

A cet effet, la Direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle a publié en 2020 un cahier des charges portant sur les critères de reconnaissance des formations professionnelles dispensés dans le contexte de l'article 39 D du CDU par les établissements d'enseignement reconnus ou les associations professionnelles ou commerciales reconnues. Ce document détaille précisément les formations qui peuvent être suivies par une personne souhaitant devenir RDE et les domaines de compétence à acquérir.

**79.-** En sus des conditions de l'enregistrement, sont énoncées ses modalités.

### **III. Les modalités de l'enregistrement**

**80.- Recevabilité de la demande.** Le service compétent vérifiera que la demande d'enregistrement a été déposée auprès de la direction interrégionale ou la direction régionale dans le ressort du lieu du siège social du demandeur. Il s'assurera également que toutes les pièces justificatives prévues par l'annexe I et II de l'arrêté du 13 avril 2016 ont été dûment transmises. Une fois que ces vérifications seront effectuées, le demandeur recevra un accusé de réception.

**81.- Traitement de la demande.** En vertu de l'article L231-1 du Code des relations entre le public et l'administration, le délai d'instruction est de deux mois, le silence du service valant acceptation. « Elle permet de vérifier les critères prévus à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2016, de connaître les activités de l'opérateur et les autres agréments et autorisations déjà détenus par l'opérateur. »<sup>16</sup>

**82.- Notification de l'enregistrement.** En cas d'acceptation de la demande, le demandeur recevra un courrier lui détaillant le numéro d'enregistrement, la date

---

<sup>16</sup> Circulaire du 23 mai 2022 relative aux modalités d'enregistrement et de suivi des représentants en douane enregistrés

de l'enregistrement, les éléments de droit et de fait qui fondent cette décision. Cette dernière déploie ses effets à compter de la date de la notification de l'enregistrement.

*A contrario*, en cas de refus de la demande, le demandeur pourra formuler ses observations à l'oral devant le service compétent, et ce pour respecter le principe du contradictoire. Le service est tenu d'expliquer en fait et en droit les raisons de ce refus.

**83.-** La circulaire de 2022 dispose que « le représentant en douane recouvre un périmètre plus large que le seul dépôt de la déclaration en détail ». La plus grande souplesse du statut de RDE a eu pour conséquence un élargissement de ses missions.

**84.-** Si le champ territorial d'intervention du RDE s'est élargi sous l'impulsion des instances européennes, il en va de même de son champ d'intervention matériel (titre II).

## **Titre II – Le champ d’intervention matériel du représentant en douane enregistré**

**85.-** Le champ d’intervention matériel du RDE consiste essentiellement à déclarer la marchandise et à payer les droits et taxes y afférents, de manière provisoire ou définitive (Chapitre I) mais ce dernier a vu ses missions s’accroître, de sorte qu’il assume désormais d’autres fonctions (Chapitre II)

### **Chapitre I. La déclaration en douane et paiement des droits et taxes y afférents**

**86.-** Classiquement, le représentant en douane enregistré a la qualité de déclarant (Section I) mais assume parfois aussi la qualité de redevable des droits de douane (Section II).

#### **Section I. La qualité traditionnelle de déclarant du représentant en douane enregistré**

**87.-** La qualité de déclarant du RDE se traduit par un certain formalisme de la déclaration en douane (I) et le choix du régime douanier (II).

##### **I. Le formalisme de la déclaration en douane**

**88.-** Traditionnellement, le commissionnaire en douane était essentiellement chargé de déposer la déclaration en détail de marchandises. Quant à lui, le RDE « continue à assurer le dépôt des déclarations en douane ». <sup>17</sup> Il faut tout de même préciser que l’importateur peut déclarer sa marchandise pour son propre compte, sans demander l’aide et l’accompagnement d’un expert du dédouanement.

**89.- Facteurs justifiant l’intervention d’un RDE.** Certaines entreprises prennent la décision d’internaliser leurs déclarations. Elles doivent déterminer combien leur coûtera un déclarant. Parmi les coûts, il faut intégrer le salaire, les logiciels douaniers, les formations imposées par le CDU et leur renouvellement pour être à

---

<sup>17</sup> J.L Albert, *Fasc.614-10 : Le représentant en douane*, LexisNexis, Jurisclasseur Transport, 2022, paragraphe n°55.

jour sur la veille réglementaire, les compétences professionnelles, les avantages liés au statut de salarié (congés, arrêt maladie).

En outre, l'entreprise va devoir engager un coût fixe. Quand il y aura une baisse d'activité, le coût de la déclaration va augmenter.

Réciproquement, quand le volume de déclaration augmente et que le salarié ne peut plus assumer cette charge de travail, il va falloir sous-traiter. Dans cette hypothèse, le pouvoir de négociations et les tarifs seront différents.

C'est pourquoi il est indispensable de faire le comparatif entre le coût fixe et le coût variable puisque les RDE sont payés à la prestation. Plusieurs entreprises internalisent les formalités douanières mais conservent les RDE en consulting en souscrivant un forfait, ce qui permet aux professionnels d'apporter leur expertise sur les autres secteurs d'activité.

Les RDE ont un panel de connaissances et de compétences très vastes puisqu'ils traitent tout type de produit, tout régime, toute provenance et toute destination.

**90.- Un document à portée extracommunautaire.** Il est important de préciser que la déclaration en douane est un document douanier qui a vocation à être utilisée pour les échanges de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers à l'UE. A l'intérieur de l'union douanière, les opérateurs économiques doivent adresser une déclaration d'échanges de biens pour détailler leurs échanges commerciaux. Toutefois, aucune déclaration en douane n'est nécessaire entre les pays membres de l'UE, ce qui s'explique par la liberté des échanges de biens et services. Depuis le Brexit, les échanges entre le Royaume-Uni et la France ont pour support une déclaration en douane.

Dès lors, les développements qui suivent porteront uniquement sur les importations et exportations ayant pour origine ou destination un Etat qui n'est pas membre de l'UE.

**91.- Caractère obligatoire du dépôt de la déclaration en douane.** L'article 84 du Code des douanes affirme le caractère obligatoire de la déclaration en détail, laquelle permettra d'assigner un régime douanier à la marchandise.

Concrètement, « dédouaner une marchandise consiste donc à lui assigner un régime douanier et se matérialise juridique par le dépôt d'une déclaration en douane. »<sup>18</sup> Un régime douanier est un statut juridique attribué à une marchandise qui va notamment déterminer si des droits et taxes seront à acquitter et servira également lors de la réalisation de contrôles ciblés.

Par ailleurs, une exemption de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation n'a pas pour effet de remettre en cause le caractère obligatoire du dépôt de la déclaration en douane.

**92.- Document administratif unique.** Depuis 1988, la déclaration en douane se fait au moyen du document administratif unique étant le fruit d'une harmonisation européenne à la fois sur sa présentation et son contenu. Ainsi, l'ensemble des entreprises établies au sein des Etats membres de l'UE font usage du DAU pour matérialiser leurs échanges commerciaux avec des pays tiers.

**93.- Contenu du document administratif unique.** Concrètement, le DAU va reprendre toutes les informations relatives à l'opération d'import-export. Il va notamment comporter des éléments sur l'expéditeur, le destinataire de la marchandise, le représentant (numéro d'enregistrement, mode de représentation) ainsi que leurs coordonnées, la quantité de la marchandise, le pays d'origine et de destination, l'incoterm, le bureau de présentation et de déclaration, le régime douanier, la nomenclature tarifaire, le calcul des impositions.

**94.- La dématérialisation des déclarations en douane.** « L'usage des transferts électroniques de données correspond à la volonté clairement exprimée des autorités communautaires de parvenir à une véritable « douane sans papier ». »<sup>19</sup> La déclaration en douane n'a pas échappé à l'ère de la dématérialisation. Depuis 2007, le système DELTA (dédouanement en ligne par traitement automatisé) est un téléservice qui génère des DAU dématérialisés. L'article 6 du CDU dispose que

---

<sup>18</sup> Direction générale des finances publiques – Pôle national de soutien au réseau des professionnels, *Guide pratique taxe sur la valeur ajoutée sur les importations (TVAI)*, 2022

<sup>19</sup> C. J. Berr, *Douanes Com.*, Répertoire de droit commercial, Dalloz, 2013 actualisé en 2023, paragraphe n°77

« tout échange d'informations telles que des déclarations » (..) sont effectuées en utilisant un procédé informatique de traitement des données ».

**95.-** Il conviendra de revenir sur le choix du régime douanier qui est déterminant pour le paiement des droits et taxes afférents à l'acheminement des marchandises.

## **II. Le choix du régime douanier**

**96.- Liberté de choix du régime douanier.** En vertu de l'article 150 du CDU, « le déclarant est libre de choisir, conformément aux conditions fixées pour ce régime, le régime douanier sous lequel placer les marchandises, quels que soient leur nature, leur quantité, leur pays d'origine, de provenance ou de destination. » Le choix du régime douanier par le déclarant sera fonction de sa finalité économique. Il faut ainsi distinguer les régimes douaniers à caractère définitif et ceux à caractère particulier.

**97.- Régimes douaniers à caractère définitif.** Ces régimes sont d'une part le régime de l'exportation définitive d'autre part le régime de l'importation définitive. Il s'agit des régimes douaniers les plus utilisés.

Le premier a vocation à autoriser l'exportation de marchandises à destination d'un pays tiers et ce de manière définitive. Les produits origine UE exportés dans un pays tiers font l'objet d'une exonération de droits de douane et de TVA. Le second régime, qui sera la plupart du temps la mise en libre pratique, conférera à une marchandise tierce le statut de marchandise communautaire.

**98.- Régimes douaniers à caractère particulier.** Dans le cadre de ces régimes, les marchandises en provenance de pays tiers sont dans une situation provisoire dans le sens où elles sont importées dans l'UE pour être stockées (entrepôt douanier et zone franche), utilisées (admission temporaire et destination particulière) ou transformées (perfectionnement actif et perfectionnement passif) mais elles ont vocation à être réexportées.

A titre illustratif, lorsqu'un salon est organisé à l'étranger, le régime de l'admission temporaire permet d'envoyer des marchandises dans ce pays et une fois que le

salon est terminé, la marchandise est réexportée en l'état, ce qui permet au client de ne pas payer de droits de douane au retour.

Le régime du perfectionnement actif permet quant à lui de transformer dans l'UE des marchandises dans le but de les réexporter dans un pays tiers. L'importation temporaire des marchandises se fera en suspension de droits et taxes, ce qui améliore la compétitivité des entreprises communautaires.

**99.-** La déclaration en douane permet d'assigner un régime douanier à la marchandise qui déterminera les droits de douanes et taxes applicables. Reste à savoir qui de l'importateur ou du RDE est redevable de ces impositions.

## **Section II. La qualité de redevable des droits de douane et taxes**

**100.-** La qualité du redevable des droits de douane et taxes sera fonction du mode de représentation (I), ce qui aboutira *in fine* au paiement effectif de ces impositions (II).

### **I. Effets des modes de représentation sur le paiement des droits et taxes**

**101.- Représentation directe et indirecte.** Par défaut, les RDE proposent à leurs clients une représentation directe puisque leur responsabilité sera moindre. Les exportateurs et les importateurs conseillés par des avocats sollicitent la représentation indirecte. Chacun y voyant ainsi son intérêt financier.

Il faut rappeler qu'en représentation directe, l'importateur est le seul débiteur de la dette douanière et de la TVA. En revanche, en représentation indirecte, le professionnel des formalités douanières est le codébiteur solidaire de l'importateur. Autrement dit, l'administration des douanes pourra demander le paiement de l'intégralité des droits de douane et de la TVA au RDE, à charge pour lui de se retourner contre son client par la voie subrogatoire.

**102.- Poids dans les négociations.** La taille de l'entreprise cliente a nécessairement une incidence sur son pouvoir de négociation. Le marché étant extrêmement concurrentiel, les grandes entreprises parviennent à imposer la

représentation indirecte. Ainsi, de plus en plus souvent, les RDE s'engagent à être cosolidaires de la dette douanière.

**103.- Mesure du risque.** Lorsque le client suggère au RDE que la représentation soit indirecte, ce dernier va faire une comparaison entre le prix qu'il facture au client et le montant de la dette à laquelle il sera tenu en tant que codébiteur solidaire.

**104.- Franchise en assurance.** D'ailleurs, la franchise des assurances qui couvre l'activité des RDE sera plus élevée si les parties choisissent d'avoir recours à la représentation indirecte puisque les assurances ont conscience de cette notion de « *risque douanier* ».

**105.- Prise en compte du type de produits.** Les produits importés sont pris en compte par les RDE pour choisir le mode de représentation. Par exemple, si des clients importent des produits qui n'ont pas de droits de douane, le risque sera mesuré. En revanche, certains produits spécifiques requièrent une autorisation et ont des droits de douanes élevés, par conséquent le risque sera d'autant plus important.

**106.- Arbitrage gains-coûts.** Dès lors, il appartiendra au RDE de savoir s'il décide d'assumer le risque lié à une opération économique, en faisant un arbitrage entre gains et coûts. En tout état de cause, la rémunération du RDE est fixée par les parties. Généralement, les RDE fixeront un tarif qui est en adéquation avec le risque. Le tarif sera plus important si le RDE représente de manière indirecte son client.

**107.-** Le choix du mode de représentation est déterminant pour savoir quelle est la personne redevable des impositions à l'importation. Dès lors, se pose la question du paiement effectif desdits droits et taxes.

## **II. Le paiement effectif de la dette douanière et de la TVA**

**108.-** Une opération d'importation comporte une ressource propre de l'UE (droits de douane) et une ressource nationale (TVA).

**109.- Avances consenties par le RDE. Remboursement par le client.** A l'importation, « les avances représentent un poste très lourd sur le plan financier pour le commissionnaire en douane puisqu'il comprend la TVA, les droits et taxes de douane exigibles, d'autres droits spécifiques à certaines marchandises. »<sup>20</sup> Les avances faites par le RDE à l'administration des douanes justifient qu'il en exige le remboursement auprès de son client.<sup>21</sup> Dès lors, il arrive que le RDE procède au paiement des droits et taxes liés à l'importation mais qu'il se fasse ensuite rembourser par son client.

**110.- Taxe sur la valeur ajoutée.** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la qualité du redevable de la TVA doit obligatoirement être mentionnée sur la déclaration en douane.

**111.- Obligation de disposer d'un numéro de TVA intracommunautaire.** Conformément aux dispositions de l'article 286 ter du Code général des impôts, l'importateur a l'obligation d'avoir un numéro de TVA intracommunautaire. Celui-ci est tenu de transmettre son numéro au RDE qui a besoin de cette information pour remplir la déclaration en douane.

**112.- Paiement de la TVA.** En vertu de l'article 1695 du CGI, « la taxe sur la valeur ajoutée est perçue, à l'importation, comme en matière de douane. » Selon l'article 114 du Code des douanes, « le paiement des droits et taxes ainsi garantis est effectué par téléversement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. » Afin d'améliorer la trésorerie des entreprises qui sont redevables de la TVA à l'importation, elles peuvent payer l'intégralité de leur TVA à l'importation le 25 du mois suivant l'importation. Elles bénéficient ainsi d'une échéance mensuelle unique de paiement de la TVA.

**113.- Autoliquidation de la TVA à l'importation pour les opérateurs économiques agréés.** La loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 a ouvert la possibilité aux OEA d'auto-liquider la TVA à l'importation. Les OEA étaient

---

<sup>20</sup> E. Dereviankine, L. Garcia-Campillo, C. Humaan, *Le Lamy transport Tome 2*, Lamyline, paragraphe n°265

<sup>21</sup> CA Versailles, 22 mars 2016, no 14/01155, SMC c/ Bolloré Logistics ex-SVD Logistique Internationale

présupposés répondre aux conditions fixées par la loi. La demande d'autorisation à bénéficier de ce régime devait être faite auprès de l'administration des douanes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette procédure d'autoliquidation revêt un caractère obligatoire pour tous les redevables de la TVA en France réalisant des opérations d'importation. Pour ce faire, il est indispensable de s'assurer de la validité du numéro de TVA intracommunautaire français. La TVA à l'importation devra être déclarée mensuellement ou trimestriellement par l'entreprise assujettie.

Ce système est avantageux pour les opérateurs économiques car il « permet de collecter et de déduire la TVA à l'importation sur la déclaration CA3 sans avance de trésorerie. »<sup>22</sup>

**114.- Transfert de la gestion et du recouvrement de la TVA à l'importation à la DGFIP.** Il est important de souligner qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 la gestion et le recouvrement de la TVA sont transférés à la Direction générale des finances publiques. Par conséquent, la déclaration de TVA servira de support au paiement de la TVA à la place de la déclaration en douane.

**115.- Détermination des droits de douane.** Les droits de douane sont calculés en prenant en compte la valeur en douane, la classification du produit et son pays d'origine. Ces éléments constituent la base de l'établissement de la dette douanière. Les articles 69 et suivants du CDU définissent la valeur en douane.

**116.- Débiteur de la dette douanière.** Lorsque les droits de douane font l'objet d'un avis de recouvrement *a posteriori*, le débiteur de la dette douanière dépend du mode de représentation choisi par les parties. Comme il a été vu-dessus, si le RDE a la qualité de déclarant (représentation indirecte), il est solidairement responsable du paiement de la dette douanière et doit notifier l'avis de mise en recouvrement.

**117.-** La déclaration en douane et les droits et taxes y afférents ayant été étudiés, il convient désormais de s'intéresser aux autres fonctions assumées par le RDE.

---

<sup>22</sup> Le portail de la Direction générale des douanes et des droits indirects, « Bénéficiaire automatiquement de l'autoliquidation de la TVA à l'import »

## **Chapitre II. Les autres fonctions assumées par le représentant en douane enregistré**

**118.-** Les missions réalisées par le RDE reflètent une réelle valorisation de l'expertise douanière (Section I), qui est tout de même à relativiser eu égard à sa place par rapport aux autres auxiliaires de transport (Section II).

### **Section I. La valorisation actuelle de l'expertise douanière**

**119.-** L'expertise douanière est valorisée aujourd'hui dans le sens où la qualité de déclarant du RDE ne couvre plus uniquement la déclaration en douane (I). Ce dernier a désormais une compétence générale pour accomplir l'ensemble des formalités requises par la législation douanière (II).

#### **I. La qualité contemporaine de déclarant du représentant en douane**

**120.- Elargissement des missions du RDE.** Le RDE a un champ d'intervention plus large que le commissionnaire en douane agréé. Les différentes fonctions qui peuvent être assumées par le RDE ont été reprises par la circulaire du 14 juin 2018.

Agissant pour le compte de son mandant, le RDE est amené à réaliser des déclarations. La déclaration en douane n'est pas la seule qui est établie par l'expert du dédouanement. Ce dernier est en effet habilité pour dresser « toute déclaration de dépôt temporaire (A), toute déclaration sommaire d'entrée ou de sortie (B), toute déclaration ou notification de réexportation (C). »

##### **A. La déclaration de dépôt temporaire**

**121.-** Les marchandises en provenance d'un pays tiers à l'UE seront placées en dépôt temporaire entre leur présentation en douane et leur assignation à un régime douanier ou le cas échéant leur réexportation. La conservation des marchandises en dépôt temporaire est subordonnée à une autorisation ou à un agrément délivré par l'administration douanière. C'est dans ce cadre que le RDE est amené à établir une déclaration de dépôt temporaire laquelle devra contenir des informations relatives à la marchandise acheminée. Ladite déclaration doit être présentée à la douane lors de la présentation de la cargaison. Les autorités douanières indiqueront éventuellement le lieu d'entreposage des produits, si d'aventure une installation de

dépôt temporaire agréé n'a pas été désignée. Le dépôt est dit temporaire car il ne peut valoir que pendant 90 jours au maximum. Les marchandises seront assignées à un régime douanier ou réexportées.

## **B. La déclaration sommaire d'entrée ou de sortie**

**122.- Définitions.** Les déclarations sommaire d'entrée ou de sortie sont définies par l'article 5 du CDU comme « l'acte par lequel une personne informe les autorités douanières, dans les formes et selon les modalités prescrites, et dans un délai déterminé, que des marchandises vont entrer dans le territoire douanier de l'Union ou vont sortir du territoire douanier de l'Union. » Ce document touche davantage aux aspects sécurité et sûreté qu'à l'aspect commercial du transport de marchandises.

**123.- Personne à l'origine de la déclaration sommaire.** L'obligation d'établir une déclaration sommaire n'incombe pas nécessairement au RDE. Elle est parfois mise à la charge du transporteur ou de son représentant, voire même de l'importateur, et plus largement de toute personne habilitée à présenter la marchandise aux autorités douanières. En tout état de cause, le transporteur est responsable du dépôt électronique de la déclaration sommaire.

Par conséquent, ce document a une nature commerciale ou constitue un document de transport. Cette déclaration a vocation à servir aux autorités pour évaluer les risques de sécurité et de sûreté liés à la marchandise. En outre, ce document vise à analyser les risques et à cibler les contrôles.

**124.- Documents équivalents à la déclaration sommaire.** Peuvent faire office de déclaration sommaire d'autres déclarations ou documents tels que la déclaration de dépôt temporaire, la déclaration en douane, les documents commerciaux, portuaires ou de transport, à condition de comporter toutes les mentions exigées pour la déclaration sommaire (toutes les cargaisons qui se trouvent à bord, provisions de bord).

### **C. La déclaration ou notification de réexportation**

**125.-** Au sens du CDU, la notification de réexportation est « l'acte par lequel une personne manifeste la volonté de sortir du territoire douanier de l'Union des marchandises non-Union qui se trouvent en zone franche ou en dépôt temporaire. »

Le dépôt d'une déclaration de réexportation n'est pas systématique à la différence de la déclaration en douane, ce qui explique que le RDE soit davantage sollicité et connu pour cette formalité douanière.

**126.- Subsidiarité entre la déclaration de sortie, la déclaration en douane et la notification de réexportation.** La sortie de marchandises du territoire douanier de l'Union fait naître une obligation déclarative. Cette dernière se matérialise indifféremment par une déclaration en douane, une déclaration de réexportation ou une déclaration sommaire de sortie. Il faut néanmoins que le déclarant prenne le soin de préciser que ledit document est déposé en tant que déclaration préalable à la sortie.

Cette notification contiendra des informations relatives au déclarant, l'importateur ou l'exportateur, au bureau de douanes, au moyen de transport, au lieu de contrôle et à la marchandise.

**127.-** Au-delà de sa qualité de déclarant, la circulaire du 14 juin prévoit que le RDE peut accomplir pour le compte d'autrui « tout document d'accompagnement nécessaire pour permettre l'application de la législation douanière. »

### **II. La compétence générale du représentant en douane enregistré pour accomplir l'ensemble des formalités requises par la législation douanière**

**128.- Un professionnel polyvalent.** Cette notion illustre la valorisation de l'expertise douanière. Sous couvert de cette formulation, le professionnel du dédouanement est en effet habilité à réaliser l'ensemble des démarches requises pour réaliser en bonne et due forme une opération commerciale à l'international. Il est important à cet égard de rappeler à quel point la réglementation douanière est complexe et technique.

C'est d'ailleurs ce qui explique que très peu d'opérateurs disposent de connaissances suffisantes pour la maîtriser.

A ce titre, le service réglementation internationale de Business France recommande systématiquement aux entreprises françaises d'avoir recours à un technicien des formalités en douane pour concrétiser leur projet d'exportation, que ce soit en France ou à l'étranger.

Son rôle consiste à informer ses clients sur les normes en vigueur, de vérifier qu'elle soit appliquée correctement et veiller au bon déroulement de l'opération de dédouanement. Il est notamment tenu d'éclairer son mandant sur les difficultés qu'il est susceptible de rencontrer lors de la présentation en douane des marchandises. Les informations données par l'expert des formalités douanières dépendront de toute évidence des besoins spécifiques du client.

**129.- Devoir de conseil.** Cette compétence générale se matérialise par le devoir de conseil du RDE qui est capable d'analyser les flux douaniers et d'apporter son expertise sur la réglementation, les procédures et les régimes douaniers.

**130.- Conseils sur la nomenclature tarifaire.** A titre illustratif, le RDE est en mesure de conseiller son client sur la nomenclature tarifaire. Conformément aux dispositions du CDU, l'espèce tarifaire est un système qui permet de désigner et de codifier les marchandises. Cette identification des produits est utile pour définir les droits de douanes et taxes. Dans ce contexte, le professionnel en matière de dédouanement est à même de déterminer ladite nomenclature avec l'aide de l'administration des douanes.

**131.- Lien étroit entre les autorités douanières et le RDE. Renseignement tarifaire contraignant.** Le renseignement tarifaire contraignant (RTC) est un outil ayant vocation à sécuriser une opération de dédouanement. Le RDE va demander l'avis de l'administration des douanes sur le classement tarifaire d'un produit, classement qui fixera les droits et taxes applicables ainsi que les normes en vigueur relatives au produit. Une fois qu'il est délivré par l'administration des douanes, le RTC est dit contraignant parce qu'il lie tous les services douaniers au niveau

européen. Il devra être inscrit sur la déclaration en douane. Cette consultation gratuite permet d'éviter que l'espèce tarifaire fasse l'objet d'une contestation lors d'un contrôle.

Ce dispositif traduit un échange d'informations efficace entre les RDE et les administrations douanières. Il constitue également un moyen de protection pour l'expert en dédouanement. La classification tarifaire qu'il va soumettre à son client a été confirmé en amont par l'administration, ce qui élude sa responsabilité.

Les experts du dédouanement mettent à disposition de leur client leur ingénierie en matière de droits de douane et de TVA en procédant à un audit et à une optimisation des droits de douane (carnet TIR et ATA, accord libre échange, classification tarifaire, etc.).

**132.- Documents d'accompagnement.** Les autorités étatiques posent des exigences relatives aux documents nécessaires pour le passage aux frontières des marchandises. Celles-ci requièrent parfois l'intervention du RDE. Dans certains cas, ce dernier est tenu d'obtenir des autorisations, des agréments, des licences spécifiques pour le compte de son client en fonction de la nature du produit. Partant de ce constat, il n'est plus uniquement un maillon de la chaîne logistique-transport mais est un acteur omniprésent au cours de l'opération d'import-export.

**133.- Etendue des obligations du RDE.** L'ensemble de ces formalités effectuées par les RDE n'est pas sans incidence sur l'étendue de ses obligations. Le RDE est responsable de l'exactitude, de l'authenticité, de la conformité et de la validité des documents d'accompagnement.

**134.- Collaboration entre tous les maillons de la chaîne logistique-transport.** Il faut toutefois relativiser la compétence générale du RDE consacrée par la législation européenne et nationale car certains documents commerciaux indispensables à la réalisation d'une opération d'import-export sont émis par l'exportateur lui-même (facture commerciale, liste de colisage, certificat d'origine, etc.).

Il reviendra ainsi au RDE de s'assurer de la conformité des documents transmis par le client à ceux requis par les autorités étatiques compétentes du pays de destination. Une telle opération nécessite donc une étroite collaboration entre tous les maillons de la chaîne logistique-transport et n'est pas le seul fait du RDE.

**135.-** C'est la raison pour laquelle la place du représentant en douane par rapport aux autres auxiliaires de transport a souvent été discutée.

## **Section II. La place du représentant en douane par rapport aux autres auxiliaires de transport**

**136.** Certains auxiliaires de transports tels que le transitaire et le commissionnaire de transport ont souvent été confondus avec celle de RDE (I), mais la tendance est à la spécialisation des métiers (II).

### **I. Des fonctions confondues**

**137.-** « Le commissionnaire en douane agissant uniquement en cette qualité n'est ni transitaire, ni un commissionnaire de transport. Pour éviter toute confusion, il paraît nécessaire que les professionnels n'emploient pas indifféremment les termes de commissionnaire en douane/RDE, transitaire en douane, commissionnaire de transport, pour désigner les intermédiaires chargés d'accomplir les formalités douanières, chacune de ces professions ayant des droits et obligations propres. »<sup>23</sup> Cette confusion étant régulièrement faite, il est essentiel de distinguer le RDE du commissionnaire de transport (A) et du transitaire (B).

### **A. Distinction entre le RDE et le commissionnaire de transport**

**138.- Une appellation similaire.** Avant 2016, le RDE s'appelait le commissionnaire en douane agréé, cette notion était proche de celle de commissionnaire de transport. Ce dernier a pour mission d'organiser le transport de marchandises de bout en bout, ce qui peut inclure l'accomplissement de formalités douanières.

---

<sup>23</sup> E. Dereviankine, L. Garcia-Campillo, C. Humaan, *Le Lamy transport Tome 2*, Lamyline, paragraphe n°234

De nombreuses entreprises de commission de transport ont aussi un service de conformité douanière. Il devient ainsi difficile de comprendre que deux activités distinctes sont souvent exercées par le même professionnel. Sous réserve de répondre aux conditions d'accès à la profession exposées ci-dessus, le commissionnaire de transport peut demander à être enregistré en tant que RDE.

**139.- Complémentarité des activités de commissionnaire de transport et de RDE.** Les missions exercées par ces deux acteurs du commerce international sont complémentaires dans le sens où le commissionnaire de transport et le RDE ont vocation à agir pour le compte d'un donneur d'ordre à l'occasion d'un transport international de marchandises.

Toutefois, il faut relever que le champ de compétences du commissionnaire de transport est plus large que celui du RDE puisque celui-ci est chargé d'organiser le transport dans son intégralité. Le professionnel du dédouanement intervient de manière plus épisodique, en amont du déplacement de la marchandise pour émettre les documents douaniers et en aval lors d'un contrôle. Il est habilité à jouer son rôle d'intermédiaire au moment du dédouanement.

**140.- Régimes de responsabilité différents.** Le commissionnaire agit sous sa responsabilité et en son nom propre. Il dispose d'une très grande liberté pour organiser l'acheminement de la marchandise en choisissant les modes de transport ainsi que les auxiliaires de transport. Sa responsabilité est double dans le sens où il est de toute évidence responsable de sa faute personnelle mais il est également responsable du fait de ses préposés<sup>24</sup>, d'autant plus qu'une présomption de responsabilité pèse sur le commissionnaire de transport. Sur le plan civil, le régime de responsabilité du commissionnaire de transport se distingue de celui du RDE, qui est, quant à lui, uniquement responsable de sa faute personnelle. De plus, le commissionnaire de transport a une obligation de résultat envers ses clients alors que le RDE a une obligation de moyens.

---

<sup>24</sup> Articles L132-4 à L132-6 du Code de commerce

Le délai de prescription diffère également entre ces régimes. Les actions intentées contre le commissionnaire de transport sont soumises à une prescription annale en vertu de l'article L133-6 du Code de commerce. En revanche, la jurisprudence a considéré à de multiples reprises que « le mandat de dédouaner est un contrat détachable et distinct du contrat de transport et régi par sa propre prescription, qui n'est pas celle de l'article L133-6 du Code de commerce. »<sup>25</sup> Par principe, l'action en responsabilité intentée contre le RDE est soumise à la prescription quinquennale de droit commun.

**141.- Assurance.** Les assureurs couvrent différemment les RDE dans l'hypothèse où ils assument leur fonction en « douane sèche », c'est-à-dire sans transport. Dans ce cas, ils ont uniquement la « casquette » de RDE, sans avoir la « casquette » de commissionnaire de transport. D'ailleurs, il existe depuis 1993 une police française d'assurance couvrant la responsabilité des commissionnaires de transport. Elle couvre « les dommages et pertes matériels survenus aux marchandises dont l'organisation du transport lui a été confiée en vue d'un déplacement exécuté par voie terrestre. »<sup>26</sup> Elle a également vocation à couvrir le transport par mer, voie navigable intérieure ou air sur une partie du parcours sans rupture de charge. Quant à eux, les RDE doivent souscrire une assurance responsabilité civile dans le cadre de leur activité afin de se protéger contre les risques inhérents à la profession.

## **B. Distinction entre le RDE et le transitaire**

**142.- Un statut juridique découlant des règles du mandat.** La profession de transitaire n'a pas fait l'objet d'une codification ou d'une réglementation spécifique. Ses obligations sont une adaptation des règles du contrat de mandat. Il ne doit pas demander un quelconque agrément, autorisation ou enregistrement pour être habilité à exercer cette activité, à la différence du RDE. Le transitaire est un agent de liaison entre deux modes de transports. Son rôle est plus limité que celui du commissionnaire de transport.

---

<sup>25</sup> Cass. com., 11 déc. 1985, n° 84-11.981, JurisData n° 1985-703204 ; Bull. civ.IV n° 294 ; Cass. com., 30 mai 1995, n° 93-17.240

<sup>26</sup> Police française d'assurance couvrant la responsabilité des commissionnaires de transport du 3 novembre 1993 modifiée le 16 juin 2003 et le 11 mai 2006

**143.- Devoir de conseil. Objet variable entre le RDE et le transitaire.** Le RDE et le transitaire sont tous les deux des mandataires tenus en tant que tel à un devoir général de conseil et d'information envers leur mandant. Toutefois, l'objet du devoir de conseil varie considérablement d'un professionnel à l'autre. Le transitaire est tenu par exemple de rappeler les exigences du Code IMDG (International Maritime Dangerous Goods Code) à un mandant qui fait transporter des marchandises dangereuses. Il doit prévenir son client de l'absence prévisible de porte-conteneurs pendant le délai imposé. De manière générale, le RDE doit fournir des renseignements à son donneur d'ordre sur la réglementation douanière. Force est de constater que ces deux professionnels ont un rôle important à jouer au cours d'un déplacement international de marchandises mais qu'ils ont des fonctions propres.

**144.- Cumul des professions de transitaire et de RDE.** Au cours de cette rupture de charge, il est parfois amené à dédouaner la marchandise, ce qui fait naître une confusion entre les deux professions. Ces deux professions peuvent se cumuler à conditions de répondre aux exigences fixées pour devenir RDE. Toutefois, ce professionnel aura la qualité de transitaire lorsqu'il procédera au changement du mode de transport et la qualité de RDE lorsqu'il dédouanera la marchandise. Autrement dit, il faut retenir une approche distributive en ce sens que la qualité du professionnel est fonction des missions qu'il exerce de manière effective.

**145.- Régime de responsabilité.** Le transitaire, à l'image du RDE, peut voir sa responsabilité engagée s'il commet une faute personnelle dans l'exercice de sa fonction. Dès lors, la victime devra rapporter la preuve des conditions d'engagement de la responsabilité civile (fait générateur, dommage, lien de causalité). Le transitaire n'est pas responsable du fait d'autres auxiliaires de transport, à la différence du commissionnaire de transport. Ce régime de responsabilité applicable à la fois au transitaire est au RDE a pour fondement les règles du mandat.

**146.-** Ces professions qui étaient souvent exercées par le même professionnel ont aujourd'hui tendance à se spécialiser.

## **II. Une tendance à la spécialisation des métiers**

**147.-** Auparavant, le commissionnaire de transport se chargeait aussi des formalités douanières. Dans les appels d'offre, il y a de plus en plus d'importateurs qui dissocient le volet douane du volet transport puisque les entreprises ont pris conscience de l'importance de la douane. Actuellement, il y a beaucoup de demandes de centralisation des opérations douanières à l'importation.

**148.-Spécialisation des métiers.** L'agence de Bolloré Logistics située à Marseille a procédé à une spécialisation des métiers. Elle est composée de juristes spécialisés en droit des transports, un service douane monde, la succursale France qui répond aux questions des clients et les accompagne en cas de contrôle (contrôle *ex-ante*, contrôle *a posteriori*). Lorsque Bolloré Logistics dépasse le niveau des négociations avec le bureau de douane, l'entreprise sous-traite ses contentieux à des avocats spécialisés.

**149.- Maîtrise de la déclaration en douane. Incoterms.** Les RDE et les Pôles d'action économique encouragent les exportateurs et les importateurs à éviter les Incoterm ExWorth et Delivery Duty Paid car ce sont les Incoterms qui permettent le moins aux acteurs de maîtriser leurs opérations et leur font prendre plus de risques.

Quand les acteurs vendent leurs produits en Ex Works (EXW), les exportateurs remettent la marchandise au départ de leur pays au commissionnaire de transport de leur client. Ils prennent un risque douanier dans le sens où ils seront à nouveau sollicités au moment de la déclaration en douane à quai ou sur la plateforme aéroportuaire. La responsabilité de l'exportateur, ainsi que son numéro EORI (Economic Operator Registration and Identification) figureront en effet sur la déclaration en douane alors même que l'exportateur n'aura pas eu la possibilité de choisir son prestataire. Le RDE va solliciter la responsabilité de l'exportateur et déclarer en son nom sans avoir reçu aucune instruction de sa part.

Il est essentiel que les opérateurs aient le choix de leur prestataire en s'appuyant notamment sur le label OEA qui est gage de formation et de compétences

professionnelles. Les clients demandent souvent au RDE de centraliser les opérations chez le même expert douane OEA.

Les exportateurs vendent a minima en ayant recours à l'incoterm Free Carrier (FCA) et ce afin de maîtriser la déclaration en douane. Cette dernière s'effectue au départ dans le pays de l'exportateur, au lieu de se faire au franchissement de la frontière. Par voie de conséquence, s'il y a un contrôle de la douane, il se fera directement dans les locaux de l'exportateur et celui-ci pourra répondre aux questions de la douane. Il s'agit d'une sécurité et d'une garantie pour l'exportateur. Il peut maîtriser la communication au niveau des autorités douanières et les frais de stockage en cas de contrôle.

C'est la raison pour laquelle les RDE et les Pôles d'action économique incitent fortement leurs clients à vendre en FCA pour qu'il y ait une meilleure maîtrise de la déclaration en douane.

**150.- Distinction ancienne entre ces professions en Amérique du Nord.** En Amérique du Nord, il y a une réelle distinction entre les professions de commissionnaire de transport, de transitaire et de courtier en douane. Des professionnels ne traitent que des problématiques douanières, ce qui exclut le domaine des transports à proprement parler. Au Canada, il y a tout de même des entreprises, telle que Bolloré Logistics, qui ont la « double casquette » transport et douane.

Au Canada, la déclaration en douane se fait via un échange de données informatisé (EDI). Toutes les informations sont transmises électroniquement de sorte qu'il est possible de dédouaner de la marchandise à tout endroit et à tout moment. Il est donc possible de scinder les différents métiers. Par exemple, Livingston International est une entreprise de courtage en douane.

**151.- Evolution des systèmes informatiques. Séparation des métiers.** En France, pendant une époque, la vétusté des systèmes informatiques a fait qu'il n'était pas envisageable d'être à Marseille et de dédouaner de la marchandise au Havre. Le représentant en douane avait uniquement juridiction à Marseille pour

utiliser sa licence informatique. Il n'y avait pas de facilité territoriale pour dédouaner les marchandises qui se situaient ailleurs. Par conséquent, le RDE multipliait ses fonctions puisque sa capacité à dédouaner les marchandises était territorialement limitée.

Le développement des téléprocédures douanières a eu pour effet de faciliter les entrées en douane et ainsi de permettre aux RDE d'avoir une plus grande souplesse dans l'exercice de leur activité. Delta G est un service informatique unique pour le dédouanement. Il propose une procédure simplifiée de dédouanement à l'importation. L'expert est désormais en mesure de dédouaner des marchandises à tout moment par le biais d'une dématérialisation des déclarations en douane.

Ces phénomènes ont contribué à une plus grande spécialisation des métiers de représentant en douane, de commissionnaire de transport et de transitaire.

**152.-** Cette première partie relative au statut du représentant en douane enregistré a permis de retracer son ancrage progressif dans les opérations d'échanges internationaux de marchandises.

La multiplication des flux commerciaux entre les pays a rendu indispensable l'existence d'un professionnel des formalités d'import-export et ce afin de pérenniser ces rapports interétatiques.

Les exigences liées à la fois à la sécurité et au recouvrement des impositions font du RDE l'interlocuteur privilégié des entreprises à dimension internationale et des administrations douanières.

Le caractère éminemment international de cet acteur a justifié que son statut soit régi par des actes législatifs au niveau européen. Plus largement, les instances européennes mettent l'opérateur économique agréé au cœur de leur intervention en matière d'union douanière.

La fonction de RDE est assez ancienne mais a fait l'objet de réformes qui ont étendu son domaine de compétences. En tant que professionnel, il a des obligations qui sont source de responsabilité (Partie II).

## **PARTIE II – Les obligations et responsabilités du représentant en douane enregistré**

**153.-** Cette seconde partie est consacrée d'une part à la relation juridique qui lie le représentant en douane et son donneur d'ordre ainsi qu'aux obligations qui en découlent (Titre I), et d'autre part aux régimes de responsabilité applicables à la fonction de RDE (Titre II).

### **Titre I – La relation juridique et les obligations du représentant en douane vis-à-vis du donneur d'ordre**

**154.-** Il convient dans un premier temps de qualifier juridiquement la relation entre le représentant en douane et son donneur d'ordre (Chapitre I), avant d'étudier l'obligation générale de diligence et conseil attachée à la qualité de RDE (Chapitre II).

#### **Chapitre I. La qualification juridique de la relation entre le représentant en douane enregistré et son donneur d'ordre**

**155.-** Le représentant en douane et son donneur d'ordre sont liés par un contrat (Section I), dont la nature est à déterminer (Section II).

##### **Section I. La nature contractuelle de la représentation en douane**

**156.-** La relation entre le représentant en douane et son donneur d'ordre est marquée par un régime contractuel librement déterminé par les parties (I). Le contrat précise l'étendue du pouvoir de représentation qui est conféré au RDE (II). Les parties encourent des sanctions en cas de manquement aux dispositions contractuelles (III).

##### **I. Un régime contractuel librement déterminé par les parties**

**157.- Obligations contractuelles.** La représentation en douane lie les parties par un contrat. Elle ne fait pas l'objet d'un régime légal impératif, ce qui laisse une

latitude au donneur d'ordre et au RDE pour organiser les modalités d'exécution dudit contrat.

**158.- Droit commun des obligations.** Le contrat de représentation en douane est soumis aux dispositions du droit commun des obligations.<sup>27</sup> Les parties sont ainsi libres de contracter ou de ne pas contracter, de choisir leur partenaire contractuel et de déterminer le contenu et la forme du contrat. Elles doivent être de bonne foi lors de la négociation, de la formation et de l'exécution du contrat. Les parties, disposant de leur capacité juridique, sont tenues de consentir à la conclusion du contrat, lequel doit avoir un contenu licite et certain.

**159.- Contrat synallagmatique conclu à titre onéreux.** Cet engagement contractuel est nécessairement un contrat synallagmatique dans le sens où le RDE s'engage à accomplir les formalités douanières pour le compte d'autrui et son donneur d'ordre le rémunérera. Autrement dit, le RDE va proposer ses services en contrepartie d'une rémunération. Il s'agit donc d'un contrat conclu à titre onéreux.

**160.- Principe. Libre négociation du contrat.** En principe, le contenu du contrat de représentation en douane est librement négocié entre les parties. Toutefois, il est fréquent qu'un rapport de force s'installe entre le professionnel du dédouanement et son client. En fonction de la taille et du poids de l'entreprise, elle est plus ou moins capable d'imposer ses conditions au RDE. Les parties doivent toutefois veiller à ne pas exiger une clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, au risque qu'elle soit réputée non écrite.

La négociation porte essentiellement sur le choix du mode de représentation, qui peut donner au contrat deux visages très différents. D'ailleurs, les deux modes de représentation sont repris à l'article 1154 du Code civil.

Le professionnel des formalités douanière propose en général une représentation directe alors que le client sollicite de plus en plus une représentation indirecte. Le mode de représentation a également un impact sur le montant de la rémunération

---

<sup>27</sup> Article 1101 et suivants du Code civil

du RDE. Ce dernier fixera à la hausse son tarif si le contrat prévoit une représentation indirecte.

**161.- Fixation du prix.** Le contrat de représentation en douane étant un contrat de prestation de service, le prix peut en principe être fixé pendant l'exécution du contrat par le représentant en douane.<sup>28</sup> En cas de contestation, celui-ci est tenu d'en motiver le montant. Son donneur d'ordre peut introduire une demande en justice tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat. Dès lors, la fixation du prix n'est pas une condition de validité du contrat de représentation en douane.

**162.- Exécution du contrat.** Classiquement, l'expert du dédouanement et son client sont tenus d'exécuter le contrat conformément aux dispositions contractuelles. Les obligations du RDE consistent principalement à réaliser les formalités douanières auxquelles il s'est engagé.

Quant à lui, le donneur d'ordre devra verser la rémunération qui a été fixée contractuellement. Il s'agit des prestations caractéristiques du contrat de représentation en douane.

## **II. L'étendue du pouvoir de représentation conféré au représentant en douane**

**163.- Délimitation du pouvoir de représentation.** En vertu de l'article 1153 du Code civil, « le représentant conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés. » Cela signifie que le RDE est obligé d'exécuter la prestation prévue par le contrat mais qu'il ne peut pas agir au-delà de cette mission. Son champ d'intervention est délimité par les dispositions contractuelles.

**164.- Pouvoirs confiés au RDE.** Ils peuvent être définis comme suit : le client « donne pouvoir au RDE pour le représenter auprès de l'administration des douanes dans le cadre de la représentation directe conformément à l'article 18 du CDU en la personne de ses salariés habilités : signer en notre nom et pour notre compte toutes déclarations de douane à l'importation et à l'exportation, effectuer

---

<sup>28</sup> Article 1165 du Code civil

tous actes y afférents, présenter les documents et marchandises et effectuer les visites de douane, nous représenter auprès des autres administrations ou tout autre organisme intéressé pour la réalisation des opérations confiées (sanitaire, phytosanitaire, vétérinaire, accises), exécuter les opérations sous régimes économiques (admission temporaire, exportation temporaire, perfectionnement actif, perfectionnement passif, procédures simplifiées, etc.), autoriser l'utilisation des écrits en douane du mandataire, régler en notre nom le montant des droits et taxes afférents déclarations en douane et actes visés ci-dessus, recevoir tout remboursement, en donner acquit et retirer tout certificat en donner reçu. »<sup>29</sup>

**165.-** Force est de constater que l'étendue des pouvoirs confiés au RDE, comme il a déjà été constaté ci-dessus, peuvent être extrêmement larges. Plus ses pouvoirs de représentation sont importants, plus le RDE risque de commettre une inexécution contractuelle.

### **III. Les sanctions encourues par les parties au contrat de représentation en douane**

**166.- Sanctions.** Le contrat de représentation en douane encourt la nullité si au moment de sa formation les conditions de validité du contrat n'étaient pas réunies.

**167. Inexécution contractuelle.** De manière générale, lorsque l'une des parties n'exécute pas les obligations auxquelles elle est tenue en vertu du contrat, elle peut se voir opposer une exception d'inexécution, une exécution forcée en nature, la réduction du prix, la résolution du contrat et, le cas échéant, être condamnée au versement de dommages et intérêts.

**168.- Preuve du contrat.** Les contrats sont en principe consensuels dans le sens où ils ne requièrent pas un formalisme spécifique. En d'autres termes, un écrit n'est pas exigé *ad validitatem*. Cependant, pour prouver l'existence du contrat de représentation en douane, il est préférable que les parties établissent un écrit, qui permettra de définir précisément leurs engagements réciproques en cas de contentieux.

---

<sup>29</sup> Mandat de représentation en douane type de la société Fed Express

**169.- Contrat spécial.** L'ensemble des contrats sont soumis aux prescriptions d'ordre général qui viennent d'être exposées. Certains contrats ont une dénomination propre et sont régis par des règles particulières. Selon le célèbre adage *specialia generalibus derogant*, le texte spécial prévaut sur le texte général.

**170.-** C'est pourquoi il faut s'intéresser à la nature du contrat liant le représentant en douane enregistré et son donneur d'ordre.

## **Section II. La nature du contrat liant le représentant en douane enregistré et son donneur d'ordre**

**171.-** La nature du contrat régissant les rapports entre le RDE et son donneur d'ordre ne fait pas débat dans le sens où le régime du contrat de mandat est explicitement appliqué (I). Il devient alors indispensable d'étudier les obligations essentielles du mandataire auxquelles est tenu le RDE (II).

### **I. L'application explicite du régime du contrat de mandat à la représentation en douane**

**172.- Qualification du contrat de représentation en douane.** Depuis longtemps, la jurisprudence considère que la commission en douane relève du régime applicable au contrat de mandat.<sup>30</sup> Les décisions de justice rendues hier à propos des obligations du commissionnaire en douane et aujourd'hui à propos du représentant en douane font référence systématiquement au mandant et au mandataire. La représentation en douane est donc soumise aux articles 1984 et suivants relatifs au contrat de mandat. Conformément aux dispositions de l'article 1984 du Code civil, « le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. »

**173.- Adéquation entre la représentation en douane et le contrat de mandat.** La représentation en douane correspond aux éléments de la définition légale du mandat. Le donneur d'ordre donne au représentant en douane le pouvoir de réaliser

---

<sup>30</sup> Cass. com., 4 oct. 1988, n° 87-10.471, JurisData, n°1988-00169, Bull. civ. IV, n° 259

des formalités douanières pour son compte et en son nom. Cette définition répond, à tout le moins, aux principes qui gouvernent la représentation directe.

**174.- Indifférence *in fine* du mode de représentation sur la qualification du contrat.** A compter de l'entrée en vigueur du CDC, auquel a succédé le CDU, il a fallu distinguer les notions de représentation directe et indirecte. La première implique que le représentant en douane agisse au nom et pour le compte de son donneur d'ordre. Le nom du RDE figure sur la déclaration en douane en qualité de représentant. La seconde suppose que le RDE agisse en son nom pour le compte de son client, ce qui signifie qu'il conclut les actes lui-même.

Dans cette hypothèse, la représentation est dite imparfaite. Le nom du RDE figure sur la déclaration en douane en qualité de déclarant. La représentation indirecte s'apparente à un contrat de commission (article L132-1 du Code de commerce).

Cependant, cette subtilité est sans incidence sur le régime juridique applicable au contrat de représentation en douane. « La qualification de mandat est appliquée indépendamment du mode de représentation utilisé par le représentant en douane. »<sup>31</sup>

**175.- Mandat spécial.** Le contrat de mandat confère au représentant en douane un mandat spécial dans le sens où il « limite l'étendue des obligations du mandataire à l'accomplissement d'acte juridiques déterminés ».<sup>32</sup> Les stipulations contractuelles prévoient limitativement les actes qui peuvent être établis par les représentants en douane. Cette distinction entre le mandat général et le mandat spécial est prévue par l'article 1987 du Code civil.

**176. Pouvoir de représentation dans le cadre du contrat de mandat.** A l'image des dispositions prévues par le droit commun des contrats, l'article 1989 dispose que « le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat. »

---

<sup>31</sup> J.L. Albert, *Fasc.614-10 : Le représentant en douane*, LexisNexis, Jurisclasseur Transport, 2022, paragraphe n°133

<sup>32</sup> S. Bertolaso, *Fasc.415 : Mandataire*, LexisNexis, JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, 2023, paragraphe n°3.

Le RDE se contentera d'exercer les missions définies contractuellement par les parties.

**177.-** La représentation en douane étant régie par les dispositions relatives au contrat de mandat, il convient dès lors de détailler les obligations du mandataire.

## **II. Les obligations essentielles du mandataire**

**178. Exécution des obligations contractuelles.** Le premier devoir qui s'impose au mandataire est naturellement celui d'exécuter ses obligations contractuelles.

« Celui qui l'accepte et qui l'exécute doit s'en tenir exactement à ce qui est prescrit. »<sup>33</sup> Le contrat est la loi des parties, elles sont donc tenues de le respecter rigoureusement. Ces obligations sont encadrées par le pouvoir de représentation qui lui a été confié.

**179.- Obligations de moyens.** Une partie au contrat qui n'exécute pas ce à quoi elle s'est engagée est débitrice d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat.

Quand la partie est débitrice d'une obligation de moyens, il appartiendra à son cocontractant de démontrer qu'elle n'a pas mis en œuvre tous les moyens qui lui aurait permis d'exécuter son obligation. Autrement dit, il faudra que la partie victime d'une inexécution contractuelle démontre une faute du RDE lors de l'exécution du contrat pour engager sa responsabilité.

*A contrario*, l'action en responsabilité à l'encontre d'une partie débitrice d'une obligation de résultat est plus ouverte car il suffit de prouver qu'elle n'a pas atteint le résultat auquel elle s'était engagée.

Le représentant en douane est débiteur d'une obligation de moyens de sorte que sa responsabilité ne pourra être retenue qu'en cas de faute lui étant imputable. C'est la raison pour laquelle l'article 1992 du Code civil dispose que « le mandataire répond des fautes qu'il commet dans sa gestion. »

---

<sup>33</sup> J. Domat, *les lois civiles dans leur ordre naturel*, livre I

**180.- Respect des instructions fournies par le client.** Il ne faut pas perdre de vue que le représentant en douane, en tant que mandataire, agit pour le compte de son donneur d'ordre. Il est par conséquent « tenu de rendre compte de sa gestion au mandant. »<sup>34</sup> Dès lors, le technicien du dédouanement est obligé de se conformer aux indications données par son client.

Entre autres, il est préférable que le représentant en douane consulte son donneur d'ordre s'il a le moindre doute quant aux instructions transmises et ce afin d'éviter une éventuelle action en responsabilité à son encontre.

A ce titre, il a l'obligation de remplir la déclaration en douane en se fondant sur les informations et documents transmis par son client. Il ne doit pas acquitter les droits de douane et taxes sans avoir obtenu l'accord de son mandant.

**181.- Limite du respect des instructions fournies par le client.** Le respect des instructions fournies par le client a une limite qui est celle de la légalité. Le représentant en douane n'est en effet jamais tenu de suivre des directives qui entrent en contradiction avec la réglementation douanière.

Il est au contraire exigé de lui qu'il veille à la conformité de la réglementation en vigueur. Pour ce faire, il doit autant que faire se peut être vigilant à la validité des documents envoyés par le client et vérifier qu'il a à sa disposition l'ensemble des informations lui permettant de mener à bien sa mission. Il intervient en tant que mandataire professionnel, de ce fait, une erreur de sa part est sévèrement appréciée par les tribunaux.

**182.- Consécration du devoir de conseil du représentant en douane.** A cet égard, la jurisprudence a consacré une obligation de diligence et de conseil attachées à la fonction de représentant en douane. Néanmoins, « son devoir de conseil ne peut s'exercer qu'autant qu'il dispose des informations utiles à l'exécution de sa mission et au bon moment ».<sup>35</sup> Cette solution, tirée de la

---

<sup>34</sup> Article 1993 du Code civil

<sup>35</sup> I. Bon-Garcin, *Commissionnaire en douane – L'étendue du devoir de conseil du commissionnaire agréé en douane*, Rev.droit des transp. n°11, déc. 2007, com. 249

jurisprudence, signifie que l'importateur doit donner tout renseignement utile à son représentant en douane.

**183.- Interprétation large du devoir de conseil.** En revanche, la Haute juridiction a également jugé que « le commissionnaire en douane doit conseiller son mandant, quand bien même celui-ci serait également agréé en qualité de commissionnaire en douane et aurait-il manqué à ses propres obligations de faire modifier un document afin que l'importateur puisse bénéficier d'un avantage prévu par cette réglementation. »<sup>36</sup>

Force est de constater que la Cour de cassation interprète largement le devoir de conseil incombant au représentant en douane et ce dans l'intérêt de l'importateur.

**184.-** C'est pourquoi il est judicieux d'y consacrer de plus amples développements, d'autant plus que le manquement du RDE à son devoir de conseil est civilement sanctionné.

---

<sup>36</sup> Cass., civile, ch. com., 18 déc. 2012, pourvoi n°11-16.223, publié au bulletin, La BaseLextenso

## **Chapitre II. L'obligation générale de diligence et de conseil attachées à la qualité représentant en douane**

**185.-** L'obligation générale de diligence et de conseil attachée à la qualité de représentant en douane fait l'objet d'une définition jurisprudentielle (Section I). Les juridictions ont reconnu plusieurs facteurs ayant une incidence sur l'étendue du devoir de conseil du représentant en douane (Section II).

### **Section I. La définition jurisprudentielle du devoir de conseil**

**186.-** Les tribunaux interprètent largement le devoir de conseil incombant au représentant en douane (I) et l'apprécie sévèrement (II).

#### **I. L'interprétation large du devoir de conseil incombant au représentant en douane**

**187.- Jurisprudence constante.** « Cette obligation générale de diligence et de conseil envers son client, le mandant, qui s'imposait au commissionnaire en douane agréé s'impose de la même manière au RDE. »<sup>37</sup> Dans un premier temps, les décisions de justice relatives à cette obligation générale concernaient le commissionnaire en douane agréé. La jurisprudence actuelle relative au devoir de conseil du représentant en douane n'est que le prolongement de celle qui existait pour le commissionnaire en douane.

**188.- Contenu du devoir de conseil et de l'obligation de diligence.** Comme il a été vu ci-dessus, le représentant en douane doit attester de sa formation et de sa compétence professionnelle pour être enregistré en cette qualité auprès de l'administration des douanes. Il a donc une compétence générale en matière de dédouanement. Ses connaissances sont mises à profit de ses clients. Il adapte nécessairement son expertise en fonction des spécificités de l'opération d'import-export notamment en prenant en compte la nature de la marchandise, le pays de provenance et de destination.

---

<sup>37</sup> J.L. Albert, *Fasc.614-10 : Le représentant en douane*, LexisNexis, Jurisclasseur Transport, 2022, paragraphe n°143

Pour ce faire, il est tenu de vérifier la réglementation qui est propre au type de produit, afin d'obtenir les documents indispensables pour le passage à la frontière.

A titre illustratif, la majorité des réglementations impose une classification des dispositifs médicaux. Dans ce cas, le RDE est tenu de conseiller à son client de solliciter la classification de son produit auprès de l'autorité compétente.

En outre, pour respecter son devoir de conseil, le RDE doit transmettre à son mandant toute information pertinente et utile sur la réglementation douanière par rapport à son opération commerciale.

Quant à elle, l'obligation de diligence « suppose que le mandataire soit toujours dynamique, et persévérant, alors même que des obstacles viennent perturber l'accomplissement de sa mission. »<sup>38</sup> La diligence comprend également une obligation de prudence et d'agir avec célérité.

**189.- Limite du devoir de conseil. Pouvoir de représentation.** Bien que la jurisprudence interprète largement le devoir de conseil du représentant en douane, celui-ci est strictement encadré par le pouvoir de représentation qui lui est conféré. « En 2022, le juge rappelle encore que « pèse sur le commissionnaire en douane une obligation de conseil, laquelle s'apprécie largement, ne se conçoit que dans le cadre de la mission qui lui est confiée. »<sup>39</sup> Il faut se référer aux dispositions du contrat de mandat pour déterminer l'étendue du devoir de conseil auquel est tenu le représentant en douane. Cette obligation de renseignement est intimement liée à l'accord des parties.

**190.- Les conséquences dommageables de la violation du devoir de conseil.** Il faut comprendre que la violation du devoir de conseil imputable au mandataire peut avoir de lourdes conséquences sur le déroulement de l'opération de dédouanement. Dès lors, la question du devoir de conseil n'est pas que théorique. Une communication inefficace entre le mandant et le mandataire est par exemple

---

<sup>38</sup> S. Bertolaso, *Fasc.415 : Mandataire*, JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, 2023, paragraphe n°15

<sup>39</sup> E. Dereviankine, L. Garcia-Campillo, C. Humaan, *Le Lamy transport Tome 2*, Lamyline, paragraphe n°248

susceptible d'entraîner un blocage en douane des marchandises si la documentation douanière est incomplète. Une classification tarifaire erronée entraîne le paiement des droits de douane et taxes afférents à la classification correspondant réellement aux produits acheminés, en sachant que ces impositions peuvent être sensiblement supérieures.

C'est ce qui explique l'interprétation large qui est faite du devoir de conseil.

**191.-** En plus d'interpréter largement le devoir de conseil, la jurisprudence l'apprécie sévèrement à l'égard du professionnel du dédouanement.

## **II. L'appréciation sévère de la jurisprudence à l'égard du professionnel du dédouanement**

**192.-** Plus la définition jurisprudentielle du devoir de conseil est large, plus les juridictions auront tendance à l'apprécier sévèrement à l'égard de l'expert des formalités douanières. Il y a donc une corrélation directe entre la définition du devoir de conseil et son appréciation par les tribunaux. Le CDU a essayé d'amoindrir la responsabilité qui pèse sur le RDE en introduisant la notion de bonne foi.

**193.- La bonne foi du représentant en douane.** Selon le mot du CDU, « il y a lieu de prendre en considération la bonne foi de la personne concernée dans les cas où une dette douanière naît par suite du non-respect de la législation douanière et de minimiser l'incidence de la négligence de la part du débiteur. »

**194.- Appréciation de la bonne foi du RDE par la jurisprudence. Qualité de professionnel.** A cet égard, la jurisprudence se montre mesurée puisqu'elle cherche constamment à savoir quelle est la personne à l'origine de cette défaillance, sans faire peser une présomption de responsabilité sur le RDE qui agit en qualité de professionnel. Elle fait tout de même preuve d'une certaine sévérité à son égard eu égard à sa qualité de professionnel hautement spécialisé en matière de dédouanement.

D'ailleurs, il est opportun de souligner qu'« il est bien légitime d'appliquer un système d'obligations et de responsabilité moins protecteur des intérêts du mandataire professionnel. Les tribunaux apprécient plus sévèrement sa faute. »<sup>40</sup>

Dans une affaire, la Cour de cassation a estimé que les juges du fond avaient été à l'encontre des dispositions du Code des douanes communautaire en retenant que les commissionnaires en douane avaient agi de bonne foi et conformément à la réglementation douanière.

En l'espèce, les commissionnaires en douane avaient établi des déclarations d'exportation sur la base des certificats d'origine qui leur avaient été remis par leur client.

Ces documents avaient permis l'application du système des préférences généralisées, qui a vocation à réduire voire supprimer le taux des droits. Or, ces certificats d'origine étaient incorrects eu égard à la composition des marchandises.

La Haute juridiction a appuyé la demande de l'administration des douanes qui tendait à la condamnation desdits commissionnaires au paiement des droits éludés car ces derniers n'avaient « justifié d'aucune diligence ».<sup>41</sup>

En prononçant la cassation de l'arrêt d'appel, la Cour de cassation n'a certes pas fait peser une présomption de responsabilité sur les techniciens des formalités douanières mais attendaient d'eux qu'ils prouvent avoir rempli leur obligation générale de diligence et de conseil. *In fine*, la condamnation au paiement des droits a dû être supportée par les professionnels du dédouanement.

**195.- Attentes légitimes à l'égard du RDE.** Il est en effet attendu du représentant en douane qu'il obtienne toutes les informations requises afin qu'il puisse réaliser les formalités douanières conformément à la réglementation en vigueur. « Il s'en déduit qu'il doit répondre des conséquences dommageables qui résultent de ses déclarations en douane et notamment du choix d'une prestation tarifaire

---

<sup>40</sup> S. Bertolaso, *Fasc.415 : Mandataire*, JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, 2023, paragraphe n°6

<sup>41</sup> Cass. crim., 5 avr. 2011, n° 09-85470, *LaBaseLextenso*

erronée. »<sup>42</sup> Les juridictions se fondent sur la qualité de professionnel hautement spécialisé du représentant en douane pour faire appel à son sens de la responsabilité.

Plus récemment, les tribunaux ont eu l'occasion de rappeler que « le commissionnaire agréé en douane, spécialiste salarié, est investi d'un large devoir de conseil envers son client, en sa qualité de spécialiste de la législation douanière.

Il lui appartient d'informer ses clients des taxes applicables aux marchandises en fonction de leur provenance et de réclamer si nécessaire toutes informations complémentaires sur la marchandise déclarée. »<sup>43</sup>

L'appréciation sévère de la jurisprudence quant au devoir de conseil du représentant en douane découle *in fine* de l'interprétation large qu'elle fait dudit devoir.

**196.-** Au-delà d'apporter une définition générale du devoir de conseil, la jurisprudence a précisé des facteurs qui ont une incidence sur l'étendue du devoir de conseil du représentant en douane.

## **Section II. Les facteurs ayant une incidence sur l'étendue du devoir de conseil du représentant en douane**

**197.-** Ont une incidence sur l'étendue du devoir de conseil du représentant en douane d'une part les instructions données par le mandant (I) et d'autre part la spécialisation du mandant (II).

### **I. Un devoir de conseil conditionné par les instructions du mandant**

**198.- Contribution nécessaire et spontanée de l'importateur.** « Le large devoir de conseil auquel est tenu le commissionnaire en douane en tant que spécialiste de la législation douanière ne peut trouver qu'à s'appliquer dès lors qu'il suppose la contribution nécessaire et spontanée de l'importateur à son information. »<sup>44</sup> Cette

---

<sup>42</sup> CA Versailles, 15 déc. 2005, SARL Sté Réunion Distribution Océan indien contre SA Schenker, *LaBaseLextenso*

<sup>43</sup> CA Saint-Denis de la Réunion, ch. com., 30 août 2021, n°20/00064

<sup>44</sup> CA Rouen, 10 mai 2007, n° 06/01825, JurisData n° 2007-343356, *Rev.dr. transp.* 2007, comm. 249

décision n'est qu'un arrêt d'espèce et non un arrêt de principe, il ne faut donc pas en surinterpréter la portée.

**199.- Renseignements du mandant.** Toutefois, ce n'est pas un cas isolé dans le sens où « selon certaines décisions, la mise en œuvre du devoir de conseil suppose également que le commettant renseigne correctement son mandataire. »<sup>45</sup>

La relation entre le représentant en douane et son donneur d'ordre est le fruit d'une réelle collaboration. Naturellement, l'importateur souhaite que la marchandise soit acheminée sans embûche. Dans la majorité des cas, il va se porter volontaire pour aider le RDE à obtenir toutes les informations nécessaires afin qu'il remplisse les documents douaniers.

Si tel n'est pas le cas, « le commissionnaire ne peut être tenu de pallier la carence de l'importateur »<sup>46</sup>. C'est pourquoi ne commet pas de faute le représentant en douane qui déclare les marchandises en suivant « les indications mentionnées sur les factures fournies par son mandant, qui comportent des erreurs techniques sur lesquelles il ne peut exercer aucun contrôle. »<sup>47</sup>

**200.- La contrepartie du respect des instructions par le mandataire.** Il a été vu lors de l'étude des obligations essentielles du mandataire que ce dernier est tenu de respecter les instructions transmises par le client, encore faut-il que les informations envoyées aient été suffisantes. Cette obligation de renseigner le mandataire est la condition *sine qua non* pour que le représentant en douane soit en mesure de réaliser sa mission.

**201.- Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.** En d'autres termes, le respect desdites instructions ne peut se faire sans qu'elles aient effectivement été reçues par le mandataire.

Selon la maxime juridique *nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans*, l'importateur ne peut invoquer la faute du mandataire si le préjudice subi n'est que

---

<sup>45</sup> E. Dereviankine, L. Garcia-Campillo, C. Humaan, *Le Lamy transport Tome 2*, Lamyline, paragraphe n°153

<sup>46</sup> CA Rouen, 6 avr. 2000, JurisData n° 2000-124313, *Lexis360*

<sup>47</sup> Également, CA Rouen, 6 avr. 2000, JurisData n° 2000-124313, *Lexis360*

le résultat de sa propre négligence. Cependant, il arrive régulièrement que les juridictions retiennent un partage de responsabilité entre le RDE et son client.

**201.- Partage de responsabilité.** Lorsque le client ne met pas à la disposition du représentant en douane les données nécessaires pour mener à bien sa mission, il est possible que leur responsabilité soit partagée. La Cour de cassation a par exemple pu soutenir les juges du fond, qui avait argumenté en ce sens : « d'un côté, a commis une faute relevant de sa responsabilité de commissionnaire en douane en déclarant le matériel sous une position tarifaire erronée, d'un autre côté, le professionnel de l'aéronautique ayant pour activité la fabrication de matériels et leur revente, ne pouvait pas ignorer la spécificité du matériel en cause et il n'a pas apporté d'information suffisante à son commissionnaire. »<sup>48</sup>

**202.-** Eu égard à cette solution, il est manifeste que la spécialisation du mandant est pris en compte par les juges pour retenir sa responsabilité. Il en va de même s'agissant du devoir de conseil. La jurisprudence en effet attache une importance particulière à la qualité de professionnel du mandant.

## **II. Un devoir de conseil subordonné à la spécialisation du mandant**

**203.-** La qualité de professionnel est traditionnellement prise en considération par les juges du fond pour porter une appréciation sur la responsabilité d'une partie. Il est légitime que les tribunaux soient plus indulgents à l'égard d'une personne profane. Il est en fait question de restaurer un certain équilibre entre les parties.

**204.- Limitation de la responsabilité du mandataire.** Le fait que le devoir de conseil soit subordonné à la spécialisation du mandant a pour effet d'atténuer la responsabilité du représentant en douane.

---

<sup>48</sup> Cass. com., 16 avr. 2013, n° 11-19.191, JurisData n° 2013-007363, Lexis360

L'importateur ayant pour activité habituelle de s'occuper de l'acheminement de marchandises à l'étranger peut difficilement invoquer un manquement du RDE à son devoir de conseil puisqu'il est censé disposer d'un niveau de connaissances en la matière.

**205.- Appréciation de la qualité de mandant professionnel par les juridictions.**

C'est la raison pour laquelle les juges réaffirment ponctuellement que l'obligation de conseil du représentant en douane « s'apprécie largement, en tenant compte de la plus ou moins grande spécialisation du commettant en matière douanière. »<sup>49</sup>

Ainsi, la jurisprudence se montre sévère à la fois envers le RDE, puisqu'il est un professionnel hautement spécialisé, et envers le client professionnel. A tout le moins, les juges du fond ont une appréciation plus stricte à l'égard du mandant professionnel qu'à l'égard du mandant non-professionnel. « De manière générale, il était acquis en jurisprudence que si le commissionnaire en douane agissait conformément aux instructions de son client qui est lui-même un professionnel, il n'engageait pas sa responsabilité. »<sup>50</sup>

Il reviendra aux tribunaux de se fonder sur le comportement et la bonne foi des parties au contrat de mandat pour déterminer la part de responsabilité de chacun.

A titre illustratif, les juges du fond estiment que ne constitue pas un manquement au devoir de conseil du commissionnaire en douane le fait de « dédouaner de la marchandise sous un numéro de nomenclature qui lui a été indiqué par l'importateur alors qu'il est un importateur professionnel. »<sup>51</sup>

**206.-** Par voie de conséquence, pour caractériser un manquement au devoir de conseil du représentant en douane et le cas échéant engager sa responsabilité, il est tenu compte de la qualité de professionnel du mandataire et du mandant, des instructions données par le mandant, ainsi que de leurs fautes respectives.

---

<sup>49</sup> CA Douai, 2<sup>e</sup> chambre, 2<sup>e</sup> section, 20 janv. 2022, n° 21/00420, Lexis360

<sup>50</sup> J.L. Albert, *Fasc.614-10 : Le représentant en douane*, LexisNexis, Jurisclasseur Transport, 2022, paragraphe n°231

<sup>51</sup> CA Aix-en-Provence, 27 nov. 2001 : BTL 2002, p. 221

**207.-** La question de la responsabilité du représentant en douane a été évoquée brièvement à travers les développements consacrés au devoir de conseil. Force est de constater que « l'arrivée de mandataires professionnels rémunérés, et plus généralement le « renversement complet des perspectives » que cela a provoqué, ont favorisé l'évolution du régime de responsabilité envers le mandant. »<sup>52</sup>

Le représentant en douane est civilement et pénalement responsable des manquements qu'il commet dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

Le titre II de la seconde partie est dédié aux régimes de responsabilité applicables à la fonction de représentant en douane.

---

<sup>52</sup> S. Bertolaso, *Fasc.415 : Mandataire*, JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, 2023, paragraphe n°6

## **Titre II – Les régimes de responsabilité applicables au représentant en douane**

**208.-** Le représentant en douane est responsable tant sur le plan civil (Chapitre I) que sur le plan pénal (Chapitre II).

### **Chapitre I. La responsabilité civile du représentant en douane**

**209.-** Il convient de s'intéresser d'une part aux fondements de la responsabilité civile du représentant en douane (Section I) et d'autre part au régime de responsabilité (Section II)

#### **Section I. Fondements de la responsabilité civile du représentant en douane**

**210.-** Les fondements de la responsabilité du représentant en douane doivent être appréhendés à travers un double aspect dans le sens où ce dernier est responsable vis-à-vis de son mandant (I) et vis-à-vis de l'administration des douanes (II).

##### **I. La responsabilité civile du représentant en douane à l'égard du mandant**

**211.- Responsabilité contractuelle.** Conformément aux dispositions de l'article 1231-1 du Code civil, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. » Cet article constitue le fondement juridique de la responsabilité contractuelle.

Toute personne qui conclut un contrat et s'engage à exécuter des obligations est susceptible d'être condamnée au versement de dommages et intérêts s'il commet une inexécution contractuelle. Le représentant en douane, en tant que mandataire, peut voir engager sa responsabilité contractuelle dans le cas où il contreviendrait aux obligations auxquelles il est tenu en vertu du contrat de mandat.

**212.- Dispositions spéciales relatives à la responsabilité du mandataire.** Des dispositions spéciales régissent la responsabilité du mandataire aux articles 1991 et suivants du Code civil.

« Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de son inexécution »<sup>53</sup>

« Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. »<sup>54</sup>

Ces articles sont conformes aux règles de responsabilité du droit commun dans le sens où elles prévoient classiquement que le mandataire est tenu de répondre de ses inexécutions contractuelles.

**213.- Faute prouvée du mandataire.** Cependant, ils apportent une précision importante puisque la responsabilité du mandataire à l'égard du mandant est conditionnée à la démonstration d'une faute. Ceci s'explique par le fait que les obligations du représentant en douane sont des obligations de moyens.

Il est en effet requis du RDE qu'il mette en œuvre tous les moyens pour parvenir à exécuter son obligation. Sa responsabilité ne peut toutefois être engagée par le mandant qu'en cas de faute prouvée, ce qui signifie qu'il devra établir matériellement la faute commise par le représentant en douane.

A cet égard, les juges du fond rappellent que « l'obligation du commissionnaire agréé en douane n'est que de moyen, et sa responsabilité ne se présume pas, mais doit être prouvée. »<sup>55</sup> Par voie de conséquences, la charge de la preuve de la faute repose sur le mandant.

**214.- Appréciation in abstracto de la faute.** L'appréciation de la faute du mandataire se fait toujours *in abstracto*, c'est-à-dire en prenant pour référence le comportement d'une personne raisonnable. L'article 1992 du Code civil opère tout de même une distinction selon que le mandat soit à titre gratuit ou à titre onéreux. Autrement dit, la faute est appréciée différemment en fonction que le mandataire

---

<sup>53</sup> Article 1991 du Code civil

<sup>54</sup> Article 1992 du Code civil

<sup>55</sup> CA Paris, 14 mars 2007, n° 06/18119, JurisData n° 2007-343293, Lexis360

ait la qualité de professionnel ou celle de bénévole. « Ce sont les règles protectrices de l'équilibre général du contrat qui imposent de tempérer l'appréciation de la faute de celui qui ne reçoit aucune rémunération en contrepartie des services rendus. »<sup>56</sup>

Comme il a été vu ci-dessus, le contrat conclu entre le représentant en douane et son donneur d'ordre est un contrat à titre onéreux. La faute du professionnel du dédouanement est plus facilement retenue que celle du mandataire bénévole, et ce en raison de sa spécialisation en matière de formalités douanières.

**215.- Responsabilité pour faute.** Le représentant en douane est donc responsable de ses fautes personnelles. Aucune présomption de responsabilité ne pèse sur lui et il appartiendra au donneur d'ordre de rapporter la preuve de sa faute. Par ailleurs, il n'est pas responsable du fait de ses substitués.

**216.-** Le représentant en douane est non seulement responsable à l'égard du mandant mais également à l'égard de l'administration des douanes.

## **II. La responsabilité civile du représentant en douane à l'égard des douanes**

**217.- Dispositions relatives à la responsabilité du représentant en douane prévues par le Code des douanes.** L'article 395 du Code des douanes prévoit que « les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations ». Plus généralement, l'article 396 dispose que « les représentants en douane sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins. »

**218.-** Le représentant en douane est donc civilement responsable des missions qui lui sont confiées sur le fondement de ces dispositions légales. Ces dernières servent également d'assise juridique pour poursuivre pénalement le représentant en douane. Plusieurs actions en justice peuvent en effet être mises en mouvement pour réprimer les infractions au droit douanier : l'action publique, l'action fiscale et une action à caractère civil qui permet à l'administration d'exercer une action en

---

<sup>56</sup> S. Bertolaso, *Fasc.415 : Mandataire*, JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, 2023, paragraphe n°28

paiement des droits et taxes compromis ou éludés. D'ailleurs, « Les tribunaux judiciaires connaissent des contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives. »<sup>57</sup>

Il convient de se restreindre à la qualité de civilement responsable du RDE à l'égard des douanes dans cette subdivision.

**219.- Vérification de la déclaration en douane.** En vertu de l'article 188 du CDU, « aux fins d'une vérification de l'exactitude des énonciations contenues dans une déclaration en douane qui a été acceptée, les autorités douanières peuvent : procéder à un examen de la déclaration et des documents d'accompagnement, exiger du déclarant qu'il leur fournisse d'autres documents, examiner les marchandises, prélever des échantillons en vue de l'analyse ou d'un examen approfondi des marchandises. »

**220.- Supplément de droits et taxes. Sanctions.** Lorsque l'administration des douanes procède à une vérification de la déclaration en douane, elle est susceptible de relever des omissions, des inexactitudes et des irrégularités. Dans l'hypothèse où la déclaration irrégulière entraîne des conséquences sur le montant des droits de douane et des taxes afférentes à la marchandise, le client sera tenu de payer le supplément de droits et taxes, et pourra se voir infliger, le cas échéant, une sanction.

**221.- Redevable du supplément de droits et taxes.** Quand le déclarant n'a pas acquitté les droits et taxes, il se verra notifier un avis de mise en recouvrement. Le représentant en douane, qui a la qualité de déclarant en représentation indirecte, recevra l'AMR. Il est en effet « solidairement responsable avec le destinataire des marchandises du paiement de la dette douanière. »<sup>58</sup> La dette douanière peut par conséquent être imputée au professionnel du dédouanement. Dans ce cas, il a

---

<sup>57</sup> Article 357 bis du Code des douanes

<sup>58</sup> J.L. Albert, *Fasc.614-10 : Le représentant en douane*, LexisNexis, Jurisclasseur Transport, 2022, paragraphe n°84

intérêt à agir en justice pour contester la dette douanière, sauf à ce que son mandant lui ait remboursé lesdites sommes. Le RDE dispose de trois ans à compter de la notification de l'AMR pour le contester.<sup>59</sup>

**222.- Nature de l'amende douanière.** La nature de l'amende douanière a été discutée devant la Cour de cassation, qui a estimé que « les amendes douanières ont un caractère mixte, à la fois pénal et fiscal. »<sup>60</sup>

Cela signifie que l'amende douanière constitue une peine mais elle est aussi une sanction fiscale soumise comme telle au régime correspondant. A ce sujet, « En qualité de civilement responsable, le commissionnaire en douane a pu être condamné à payer l'amende mise à la charge de son préposé, car l'amende douanière a un caractère partiellement indemnitaire. »<sup>61</sup>

Pour déterminer le régime applicable (peines ou dommages et intérêts), la Haute juridiction « préfère se demander quelle est la fonction (répressive ou indemnitaire) des pénalités douanières. »<sup>62</sup> Elle réaffirme ponctuellement que les amendes douanières ont « un caractère mixte, répressif et indemnitaire. »<sup>63</sup>

Il sera opportun de détailler les infractions à la réglementation douanière lors de l'étude de la responsabilité pénale du RDE.

**223.-** Les fondements de la responsabilité civile du RDE ont été exposés, il faut désormais s'intéresser au régime.

## **Section II. Régime de responsabilité régissant le contrat de mandat**

**224.-** Dans le cadre de ce régime de responsabilité, des actions en justice peuvent être intentées d'une part entre les parties au contrat de mandat (I) et d'autre part une action directe peut être exercée par le mandataire substitué à l'encontre du mandant principal (II).

---

<sup>59</sup> Article 346 du Code des douanes

<sup>60</sup> Cass, ch. crim., 7 avril 1992, n°91-83.957, publié au bulletin

<sup>61</sup> J.L. Albert, *Fasc.614-10 : Le représentant en douane*, LexisNexis, Jurisclasseur Transport, 2022, paragraphe n°124 et Cass. crim., 19 févr. 2003, n° 02-80.351 : JurisData n° 2003-018159, Lexis360

<sup>62</sup> S. Detraz, *Fasc. 10 Douanes – Infractions. Sanctions. Responsabilités*, LexisNexis, Jurisclasseur Pénal des affaires, 2023, paragraphe n°169

<sup>63</sup> Cass, ch. crim, 27 juin 2012, n°11-86.679, publié au bulletin

## **I. Actions ouvertes aux parties au contrat de mandat**

Le contrat de mandat étant un contrat synallagmatique, le mandant peut intenter une action à l'encontre du mandataire (A) et réciproquement le mandataire peut agir contre le mandant (B). Toutefois, ces actions sont fondées sur un régime commun, celui du contrat de mandat (C).

### **A. Recours du mandant contre le mandataire**

**225.-** Il a été vu ci-dessus que le mandant peut intenter une action en justice à l'encontre du mandataire s'il parvient à prouver qu'il a commis une faute dans l'exécution de son mandat. En outre, l'action contre le mandataire tendant à obtenir l'indemnisation d'un préjudice suppose de démontrer la causalité entre le dommage et la faute caractérisée du représentant en douane.

**226.-** La Cour de justice de l'Union européenne a pu préciser que « pour apprécier s'il y a eu une erreur qui ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable, il faut tenir compte, notamment, de la nature de l'erreur, de l'expérience professionnelle de l'opérateur concerné et de la diligence dont il a fait preuve. »<sup>64</sup>

**227.- Fautes caractérisées.** A titre illustratif, la jurisprudence a pu juger que le représentant en douane commet une faute lorsqu'il ne se demande pas si le produit nécessite une autorisation d'exportation<sup>65</sup>, ne détermine pas la nomenclature tarifaire applicable<sup>66</sup>, contrevient aux instructions de son mandant en réglant les droits et taxes<sup>67</sup>, ne vérifie pas l'origine de la marchandise<sup>68</sup>.

**228.- Charge de la preuve.** La charge de la preuve de la faute du représentant en douane repose sur le mandant. Il lui incombe en effet de démontrer en quoi le comportement ou la carence du professionnel lui a causé un préjudice. Il s'agit d'une application des règles du droit commun de la preuve. C'est en effet à « celui

---

<sup>64</sup> CJUE, 3<sup>ème</sup> ch., 1<sup>er</sup> avril 1993, Société Hewlett Packard contre Directeur général des douanes, Demande de décision préjudicielle. Tribunal d'instance de Paris 7<sup>ème</sup> - France. - Recouvrement "a posteriori" des droits de douane. - Affaire C-250/91

<sup>65</sup> CA Paris, 19 janv. 2001, RTD com. 2001, p. 573

<sup>66</sup> CA Rouen, ch. 2, 15 janv. 2004, JurisData n° 2004-246387

<sup>67</sup> CA Versailles, 15 juin 2000, BTL 2001, p. 509

<sup>68</sup> Cass. com., 17 nov. 1970, n° 68-12.401, 68-12.143, Bull. civ. IV, n° 306

qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver. »<sup>69</sup> « A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder. »<sup>70</sup>

Il est conseillé aux parties de conclure un contrat de mandant par écrit pour encadrer les fonctions dévolues au représentant en douane. A défaut, il est difficile d'apporter la preuve de son manquement aux obligations contractuelles.

**229.-** Le représentant en douane est également titulaire de droits à l'égard de son donneur d'ordre. Il a été vu que le contrat de mandant est un contrat synallagmatique, ce faisant le mandant est susceptible de manquer à ses obligations.

### **B. Recours du mandataire contre le mandant**

**230.-** Les obligations principales du mandant à l'égard du mandataire sont de verser la rémunération du représentant en douane, de rembourser les frais et les avances faites par lui. L'article 1999 du Code civil dispose que « le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandant, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis. » Les avances comprennent notamment la TVA et les droits de douane. Elles couvrent également les frais de transport préalables au dédouanement.

**231.- Privilège de l'article L132-2 du Code de commerce.** Au titre de cette disposition, « le commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises faisant l'objet de son obligation et sur les documents qui s'y rapportent pour toutes ses créances de commission sur son commettant, même nées à l'occasion d'opérations antérieures. » La jurisprudence estime que le représentant en douane peut bénéficier de ce privilège lorsqu'il agit pour le compte de l'importateur mais en son nom propre. Lorsqu'il est en représentation indirecte, le RDE dispose d'un droit de rétention sur la marchandise, qui s'applique aussi aux documents douaniers.

---

<sup>69</sup> Article 1353 du Code civil

<sup>70</sup> Article 6 du Code de procédure civile

**232.- Subrogation du représentant en douane.** Conformément à l'article 381 du Code des douanes, « toute personne physique ou morale qui a acquitté pour le compte d'un tiers des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont la douane assure le recouvrement est subrogée au privilège de la douane. »

Ainsi, le représentant en douane subrogé est en droit de solliciter le paiement des taxes et droits qu'il a avancé auprès de l'importateur.

**233.-** Si les recours exercés par le mandant et le mandataire sont différents, les actions fondées sur le contrat de mandat sont soumises à un régime commun.

### **C. Régime commun des actions fondées sur le contrat de mandat**

**234.- Prescription.** Les actions en justice relatives au contrat de mandat sont en principe soumises à la prescription quinquennale de droit commun en vertu de l'article 2224 du Code civil. Cependant, lorsque le représentant en douane cumule cette fonction avec celle de commissionnaire de transport, il y a eu un débat sur le point de savoir si le délai de prescription annale propre au régime de la commission de transport lui était applicable.

Ce débat semble clos puisque la majorité des décisions de justice considèrent que le délai de prescription annale n'a pas vocation à s'appliquer au représentant en douane. Il y a lieu de distinguer le contrat de transport du contrat de mandat qui portent sur des prestations différentes. Seules quelques solutions d'espèce ont été rendues en faveur de l'application du délai de prescription annale en s'appuyant sur la théorie de l'accessoire.

Dès lors, il faut considérer que les parties disposent de cinq ans pour intenter un recours à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

**235.- Compétence juridictionnelle.** Les recours exercés par les parties au contrat de mandat tendant à obtenir une réparation civile sont portés devant les juridictions civiles et en général devant le tribunal de commerce.

**236.-** Il y a une situation particulière dans laquelle le RDE va faire appel à un sous-mandataire pour réaliser les formalités douanières. Ce dernier a notamment la possibilité d'intenter une action directe à l'encontre du mandant principal, c'est-à-dire contre l'importateur.

## **II. Action directe du mandataire substitué contre le mandant principal**

**237.-** Il arrive que le représentant en douane mandate un autre professionnel du dédouanement pour réaliser les formalités douanières dont il avait la charge. Dans cette hypothèse, le mandataire dit substitué a une action directe à l'encontre du mandant principal sur le fondement de l'article 1994 du Code civil. Dès lors, il convient d'étudier les conditions de cette action directe.

**238.- Indifférence de la connaissance de la substitution par le mandant principal.** « L'action directe du sous-mandataire contre le mandant peut être exercée dans tous les cas, que le mandant ait autorisé ou non de la substitution. »<sup>71</sup> Cela signifie que le mandataire substitué peut agir contre le mandant principal, bien que celui-ci n'ait pas connaissance de la substitution.

Le mandataire n'est pas tenu d'avertir le mandant lorsqu'il demande à un autre représentant en douane d'effectuer les formalités douanières. *A fortiori*, le mandataire ne doit pas obtenir l'autorisation du mandant principal pour recourir à la substitution.

**239.- Indifférence de l'habilitation du mandataire.** Le représentant en douane qui a conclu en premier lieu le contrat de mandat peut décider de solliciter l'intervention d'un autre mandataire, spécialisé en dédouanement, alors même qu'il était habilité lui-même à exercer les opérations douanières. Une telle substitution est habituelle et répond à des impératifs d'efficacité.

**240.- Interdiction de la substitution par les dispositions du contrat de mandat.** Le recours à la substitution est assez libre mais il faut se garder des clauses

---

<sup>71</sup> Cass, ch. com., 19 mars 1991, n° 89-17.267

contractuelles. Le contrat tient en effet lieu de loi entre les parties. Par voie de conséquence, si les parties ont introduit une clause interdisant le recours à la substitution du mandataire, il va de soi de que celle-ci doit être respectée.

**241.- Limites de l'action directe.** L'action directe ne peut être exercée que dans la limite des sommes qui restent dues par le mandant principal au mandataire initial. Par ailleurs, le mandataire substitué ayant commis une faute en exécutant les missions qui lui étaient confiées est susceptible de faire obstacle au recours qu'il engage contre le mandant principal.

**242.-** Les principaux recours dont disposent chacune des parties prenantes à l'opération d'import-export sur le plan civil ont été détaillés. Il reste à voir la responsabilité pénale du représentant en douane.

## **Chapitre II. La responsabilité pénale du représentant en douane**

**243.-** La responsabilité pénale du représentant en douane se caractérise par la répression des infractions à la réglementation douanière qui lui sont imputables (Section I). Cependant, il existe des causes d'atténuation de la responsabilité pénale du représentant en douane (Section II).

### **Section I. La répression des infractions à la réglementation douanière imputables au représentant en douane**

**244.-** Les infractions à la réglementation douanière sont réprimées d'une part par des contraventions douanières (I) et d'autre part par des délits douaniers (II).

#### **I. La classification des contraventions douanières susceptibles d'être prononcées à l'encontre du représentant en douane**

**245.-** La responsabilité pénale du représentant en douane trouve son assise juridique aux articles 395 et 396 du Code des douanes. « La responsabilité du déclarant ou du commissionnaire en douane vis-à-vis de l'Administration des Douanes est spécifique et ne peut être confondue avec la responsabilité du mandant vis-à-vis de son mandataire, responsabilité contractuelle de droit commun n'intéressant pas les juridictions répressives. »<sup>72</sup> C'est pourquoi il est essentiel de distinguer la responsabilité civile et la responsabilité pénale du représentant en douane.

**246.- Répression des infractions douanières par le Code des douanes.** Les infractions douanières et les peines principales font l'objet d'une classification dans le Code des douanes. En vertu de l'article 408 dudit Code, « il existe cinq classe de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers. » Il est évident que le montant de la contravention augmentera en fonction du degré de gravité de l'infraction douanière.

---

<sup>72</sup> CA Douai, chambre 2, section 1, 10 mars 2005, n°99/07941, 00/00250

« Lorsque l'administration des douanes constate une infraction douanière, le commissionnaire en douane peut se voir notifier le procès-verbal de notification d'infraction, et être cité à comparaître devant la juridiction pénale en qualité de prévenu. »<sup>73</sup>

**247.- Contravention de première classe. Amende forfaitaire.** Le représentant en douane est susceptible d'être condamné au versement d'une contravention de première classe pour « toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou prohibitions. »<sup>74</sup>

La contravention de première classe est une amende forfaitaire comprise entre 300 euros et 3 000 euros.

**248.- Contravention de deuxième classe. Amende fixée en fonction des droits et taxes éludés.** « Toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer »<sup>75</sup> peut entraîner le paiement d'une contravention de deuxième classe « lorsque cette irrégularité a pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code. »<sup>76</sup>

Ainsi, le représentant en douane qui est responsable d'une telle irrégularité s'expose à payer une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis.

**249.- Fausse déclaration.** La contravention de troisième classe réprime toute fausse déclaration, que la fraude porte sur l'espèce, la valeur, l'origine des marchandises, sur la désignation du destinataire ou l'expéditeur réel ou tend à « obtenir indûment le bénéfice des dispositions prévues par la réglementation communautaire en matière de franchises. »<sup>77</sup> Si d'aventure le professionnel du

---

<sup>73</sup> J.L. Albert, *Fasc.614-10 : Le représentant en douane*, LexisNexis, Jurisclasseur Transport, 2022, paragraphe n°112

<sup>74</sup> Article 410 du Code des douanes

<sup>75</sup> Article 411 du Code des douanes

<sup>76</sup> Même article

<sup>77</sup> Article 412 du Code des douanes

dédouanement dresse une fausse déclaration, il risque que la marchandise soit confisquée et qu'une amende comprise entre 300 euros et 3 700 euros soit prononcée.

**250.- Refus de communication des documents et renseignements demandés par les agents des douanes.** Le représentant en douane est susceptible d'être condamné au versement d'une contravention de cinquième classe d'un montant de 3 700 euros s'il ne coopère pas avec l'administration des douanes. Il est tenu de transmettre aux autorités douanières les documents et renseignements qu'elles sollicitent.

**251.- Compétence juridictionnelle.** En vertu de l'article 356 du Code des douanes, « les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception. »

**252.-** Les infractions à la réglementation douanière sont réprimées par des contraventions douanières mais aussi par des délits douaniers.

## **II. La classification des délits douaniers susceptibles d'être prononcés à l'encontre du représentant en douane**

**253.- Répression des délits douaniers.** Les articles 414 à 416 bis du Code des douanes détaillent les différents délits douaniers auxquels le représentant en douane s'expose en exerçant son activité. A l'image des contraventions douanières, les délits douaniers font l'objet d'une classification.

**254.- Délits douaniers de première classe.** L'article 414 alinéa 1 du Code des douanes sanctionne « tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées au sens du présent code ou aux produits du tabac manufacturé. »

**255.- Marchandises prohibées.** Au sens de l'article 38 du Code des douanes « sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières. »

**256.- Peines encourues.** La contrebande, l'importation et l'exportation de produits illicites sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une peine complémentaire de confiscation. Lorsque ces infractions portent sur des biens à usage civil et militaire, la peine d'emprisonnement encourue est de cinq ans. Elle est portée à une durée de dix ans lorsque les marchandises sont dangereuses pour la moralité ou la santé publique.

Le représentant en douane encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement quand il rédige intentionnellement une fausse déclaration, utilise un document faux, inexact ou incomplet ou refuse de communiquer un document « ayant pour but ou pour résultat, en tout ou partie, d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier attachés à l'importation ou à l'exportation. »<sup>78</sup>

**257.- Délits douaniers de deuxième classe.** Ces délits sont souvent qualifiés de blanchiment douanier. Ils punissent « ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu par toute législation que les agents des douanes sont chargés d'appliquer ou portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants. »<sup>79</sup> Les dits fonds doivent « provenir directement ou indirectement d'un délit prévu par le Code des douanes. »<sup>80</sup>

**258.- Délits douaniers de troisième classe. Obstacle à une perquisition, saisie informatique ou opposition à fonctions.** Dans l'hypothèse d'une visite domiciliaire douanière, l'occupant des lieux doit mettre à disposition de l'administration des douanes les pièces ou documents sur support informatique, pour leur lecture ou leur saisie. A défaut, il « est passible d'une amende égale à 50 000 euros, ou de 5 % des droits et taxes éludés ou compromis ou de la valeur de

---

<sup>78</sup> Article 414-2 du Code des douanes

<sup>79</sup> Article 415 du Code des douanes

<sup>80</sup> Cass. crim., 4 mai 2016, n° 15-80.215

l'objet de la fraude lorsque ce montant est plus élevé. »<sup>81</sup> Les délits douaniers de troisième classe concernent également l'opposition à fonctions, c'est-à-dire « le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents en douanes ou de refuser de se soumettre à leurs injonctions. »<sup>82</sup>

**258.- Compétence juridictionnelle.** En vertu de l'article 357 du Code des douanes, « les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception. Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun. »

**259.-** Force est de constater que les infractions douanières susceptibles d'être imputées au représentant en douane sont nombreuses et lourdes. Il existe certaines causes d'atténuation de sa responsabilité pénale.

## **Section II. Causes d'atténuation de la responsabilité pénale du représentant en douane**

**260.-** Une cause d'atténuation de la responsabilité pénale du représentant en douane est inhérente à sa qualité (I) et d'autres causes qui lui sont extérieures (II).

### **I. Cause d'atténuation de la responsabilité pénale inhérente à la qualité de représentant en douane**

**261.- Exception de bonne foi.** « La loi n°87-502 du 8 juillet 1987 a permis que la bonne foi soit une cause de la non-imputabilité en matière d'infractions douanières. Mais la jurisprudence a rapidement ajouté que la preuve de cette cause d'exonération incombait au prévenu. »<sup>83</sup>

La caractérisation de la bonne foi du représentant en douane est un moyen d'atténuer, voire de l'exonérer de sa responsabilité pénale.

---

<sup>81</sup> Article 416 du Code des douanes

<sup>82</sup> Article 416 bis du Code des douanes

<sup>83</sup> J.H Robert, *Douanes – On n'apprend pas au vieux douanier à faire des grimaces*, Droit pénal n°1, janv.2006, com. 11, Lexis360

**262.- Charge de la preuve de la bonne foi.** Ainsi, pour que les tribunaux prononcent la relaxe du professionnel du dédouanement, il lui appartient de démontrer qu'il a agi de bonne foi en accomplissant toutes les diligences nécessaires pour exercer sa mission en bonne et due forme. Autrement dit, le représentant en douane ne doit pas avoir été en mesure de mettre fin au comportement infractionnel de l'auteur des faits.

**263.- Appréciation sévère de la notion de bonne foi.** Il est possible de faire le parallèle entre l'appréciation par les juridictions de la notion de bonne foi et l'appréciation de la faute du représentant en douane, telle qu'elle a été étudiée ci-dessus. En tant que professionnel hautement spécialement, les juges du fond ont tendance à être sévères lorsqu'ils constatent que le RDE a été négligent dans l'exercice de ses fonctions.

Récemment, dans une affaire où la douane avait saisi plusieurs tonnes de batteries automobiles usagées non dépolluées dont l'exportation est interdite, la Cour de cassation a jugé que « l'exception de bonne foi et l'absence d'intention ne sauraient être retenues dès lors qu'il ressort des dispositions de l'article 395 du code des douanes que les signataires des déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, et que le prévenu pouvait vérifier le contenu des containers, et en avait même l'obligation en application de l'article précité. »<sup>84</sup>

Le représentant en douane a été condamné pour avoir violé une prohibition légale ou réglementaire d'exportation de la marchandise, fait qui est réputé exportation sans déclaration de marchandises prohibées. Cette solution est particulièrement stricte dans le sens où le RDE a la maîtrise de la déclaration en douane mais n'a pas systématiquement la possibilité de vérifier la marchandises qui se trouvent dans les containers. Pour se conformer à la réglementation douanière, il est attendu du RDE qu'il procède à un ensemble de vérifications et ce afin de s'assurer de la régularité de l'opération de dédouanement.

---

<sup>84</sup> Cass, 7 septembre 2022, n°21-85.236

Cependant, la jurisprudence a pu se montrer indulgente à l'égard d'un représentant en douane qui avait été trompé par les instructions et les documents du mandant.

**264.-** Il ressort de ces éléments que « la responsabilité pénale du commissionnaire en douane est notamment retenue lorsqu'il fait preuve de négligence, exclusive de toute bonne foi. »<sup>85</sup>

**265.-** La bonne foi du représentant en douane peut être retenue quand l'importateur est lui-même fautif, tout en sachant que la faute de l'un n'exclut pas la responsabilité pénale de l'autre.

## **II. Causes d'atténuation de la responsabilité extérieures à la qualité de représentant en douane**

**266.- Cumul de la responsabilité du représentant en douane et du donneur d'ordre.** « La responsabilité des déclarants et des commissionnaires en douane, prévue par les articles 395 et 396 du Code des douanes, n'est pas exclusive de celles de leurs commettants qui auraient donné des instructions, des détenteurs de marchandises de fraudes, des complices ou des intéressés à la fraude. »<sup>86</sup>

Cette solution a été rappelée récemment par la Haute juridiction, qui a indiqué que « le recours à un mandataire, qui n'implique pas nécessairement la bonne foi du mandant, ne saurait suffire à l'exonérer de sa responsabilité pénale. »<sup>87</sup> Ceci est logique puisque le représentant en douane ne saurait exercer correctement sa mission sans les instructions du mandant. Il est possible qu'il donne des informations incorrectes ou incomplètes et qu'il ait donc une part de responsabilité à assumer.

C'est la raison pour laquelle l'article 395 du Code des douanes prévoit que « Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration. »

---

<sup>85</sup> J.L. Albert, *Fasc.614-10 : Le représentant en douane*, LexisNexis, Jurisclasseur Transport, 2022, paragraphe n°115

<sup>86</sup> Cass., ch. crim., 23 janv.1997, n° 95-86.128, *JurisData* n° 1997-001021, *Bull. crim.*, n° 33

<sup>87</sup> Cass. crim., 21 oct. 2020, n° 18-86.103, *JurisData* n° 2020-016927, *Lexis360*

L'action publique peut être mise en mouvement contre le représentant en douane et son donneur d'ordre.

**267- Condamnation *in solidum*.** Si la commission de l'infraction est imputée à la fois au représentant en douane et à son donneur d'ordre, ils seront condamnés solidairement conformément aux dispositions de l'article 406 du Code des douanes, ce qui aura pour effet d'atténuer la responsabilité pénale de l'expert des formalités douanières dans le sens où le montant qu'il devra verser sera moindre.

**268.- Amende transactionnelle.** Selon l'article 350 du Code des douanes, « l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière. » Lors d'un contrôle, les autorités douanières constatant une infraction douanière peuvent accorder le bénéfice d'un arrangement transactionnel, par lequel elles renonceront à mettre en mouvement l'action publique en contrepartie du versement d'une amende. Le contrevenant reconnaîtra les faits qui lui ont été notifiés par l'administration des douanes. Toutefois, en application du principe de l'effet relatif des contrats, la transaction n'a d'autorité de la chose jugée en dernier ressort qu'à l'égard du prévenu contractant. Les douanes peuvent intenter une action en justice contre les autres prévenus devant les tribunaux répressifs.

Cet arrangement transactionnel permet en effet d'éteindre l'action publique et l'action fiscale, ce qui est un moyen, non pas d'exonérer le représentant en douane de sa responsabilité, mais de déjudiciariser le règlement de l'amende. Cette procédure a l'avantage d'être efficace et ouvre le dialogue entre le professionnel et l'administration.

Le droit de transaction de l'administration illustre à nouveau l'étroite collaboration entre le représentant en douane et les autorités étatiques. Les professionnels des formalités douanières sollicitent systématiquement un renseignement tarifaire contraignant en amont pour éluder leur responsabilité. L'administration des douanes et droits indirects a des fonctions régaliennes mais est au service des opérateurs économiques pour faciliter l'utilisation des procédures douanières.

## CONCLUSION

**269.-** Ce mémoire professionnel a permis de mettre en lumière le rôle du représentant en douane et d'avoir une perspective plus générale sur une opération d'import-export, sans se focaliser sur le transport de marchandises.

**270.-** L'acheminement de marchandises représente un enjeu capital pour la Direction générale des Douanes et des Droits indirects. Elle est notamment tenue de réguler leurs flux au passage en frontière, d'accompagner les entreprises et de contrôler la conformité des produits.

**271.-** Cette fonction régaliennne manifeste la nécessité pour l'Etat de connaître les marchandises qui entrent, circulent et sortent du territoire français. L'Etat doit en effet avoir la maîtrise des frontières et ce afin de protéger le territoire en luttant contre les trafics, la criminalité organisée et le terrorisme.

**272.-** L'Administration des Douanes et des Droits indirects promeut les intérêts économiques et financiers nationaux et communautaires. Elle est une administration fiscale qui en tant que telle est chargée du recouvrement des droits de douane et des taxes.

**273.-** Les droits de douanes et taxes sont fixés en fonction de la nature de la marchandise, de la valeur en douane et du pays de provenance. Chaque produit correspond à un code douanier qui repose sur le système harmonisé et la nomenclature combinée mise en place par l'Union. Cette codification a l'avantage de faciliter l'identification des produits et de déterminer les impositions afférentes à la marchandise.

**274.-** La réglementation douanière, dont les autorités assurent le contrôle, oblige les importateurs à accomplir de nombreuses formalités pour leur cargaison soit livrée dans le pays de destination. Or, la plupart du temps, les entreprises n'ont pas un service de conformité douanière capable de réaliser l'ensemble des démarches administratives liées à leurs activités.

**275.-** Une entreprise qui souhaite importer ou exporter des marchandises hors de l'Union européenne doit s'enregistrer auprès des douanes pour obtenir un numéro unique d'identifiant communautaire. Les importateurs sont obligés d'établir une déclaration en douane dans le but d'assigner un régime douanier à la marchandise. Des documents d'accompagnement sont également requis.

**276.-** Une relation tripartite s'installe entre la douane, le représentant en douane et l'importateur. L'importateur réalise une opération commerciale sur laquelle la douane a un droit de contrôle, et le représentant en douane s'assure de la conformité de l'opération commerciale à la réglementation douanière.

**277.-** C'est dans ce contexte que le représentant en douane intervient en tant que professionnel hautement spécialisé en matière de dédouanement. A ce titre, il accomplit des actes ou des formalités prévus par la législation douanière pour le compte d'autrui.

**278.-** En tant qu'intermédiaire entre les autorités douanières et son client, son travail est indispensable pour accompagner les entreprises françaises à exporter leurs produits à l'international. Bien que les importateurs ne soient pas obligés de solliciter un représentant en douane dans le sens où les entreprises sont libres de procéder elles-mêmes aux formalités douanières, la grande majorité décide tout de même de faire appel à ce mandataire.

**279.-** Le représentant en douane est doté d'une expérience et d'une compétence professionnelle qui lui permettent d'apporter une expertise adaptée à chaque produit et à chaque destination. En d'autres termes, il est le plus à même de conseiller et d'aider de manière efficace toute entreprise sur la réglementation, sur les procédures et les régimes douaniers.

**280.-** L'accès à la profession est encadré, ce qui contribue à renforcer la confiance des opérateurs économiques. Le représentant en douane est en effet obligé de justifier de sa formation ou de son expérience, de tenir un système d'écritures fiscales et douanières approprié et de ne pas avoir commis d'infraction grave à la législation douanière ou fiscale.

**282.-** Son travail dépend des instructions fournies par son mandant. Toutefois, il doit avoir un œil d'expert sur les informations et les documents transmis, de sorte qu'il est souvent en mesure de relever les omissions, les erreurs et les irrégularités.

**283. -** De surcroît, le représentant en douane assume de lourdes responsabilités sur le plan civil et sur le plan pénal. C'est la raison pour laquelle il doit procéder à des vérifications importantes pour s'assurer de la régularité du dédouanement. Il est dans son intérêt de prendre toutes les précautions nécessaires et d'agir de bonne foi pour éluder sa responsabilité.

**284.-** Il est important de souligner à nouveau la technicité et la complexité des formalités douanières qui varient considérablement d'un produit à l'autre et d'une zone géographique à l'autre. Il est plus sécurisant pour les opérateurs économiques de se fier à un professionnel expérimenté plutôt que de procéder eux-mêmes auxdites formalités.

**285.-** Ce mémoire s'est limité à l'étude du représentant en douane enregistré en France mais son activité s'inscrit nécessairement dans un contexte international. Une opération d'import-export suppose *a minima* le passage de deux frontières, celle du pays d'origine et celle du pays de destination.

D'autres techniciens du dédouanement, qui exercent leur activité dans un pays impliqué dans l'acheminement de marchandises, ont vocation à intervenir. Leur statut, leurs obligations et responsabilités sont plus ou moins similaires à celles du RDE. C'est pourquoi il faut tenir compte de cette dimension internationale.

**286.-** Le représentant en douane enregistré est un acteur essentiel du commerce international en ce qu'il apporte un éclairage technique aux entreprises sur la réglementation douanière et des conseils adaptés au projet de son mandant.

Eu égard à la multiplication des échanges internationaux de marchandises, l'activité des RDE s'est constamment amplifiée.

Il s'impose aujourd'hui comme l'intermédiaire privilégié entre le pôle gestion des procédures de la douane et les opérateurs économiques d'import-export.

**287.-** Le mot d'ordre pour l'avenir de la profession de RDE est la qualité des données. Le format de la déclaration en douane va continuer d'évoluer. Elle passera très certainement par la communication d'un jeu de données à la douane. La déclaration en douane pourrait être amenée à disparaître puisque les données seraient récupérées directement auprès des importateurs et des exportateurs. Il faudra que les données transmises soient fiables pour que la douane ait uniquement un rôle de contrôle a posteriori.

La profession de représentant en douane a vocation à évoluer. Ces derniers expriment leurs inquiétudes face à l'évolution de la réglementation douanière et de l'Union douanière.

Il y a un projet de réforme de l'union douanière qui est en cours de discussion. Ce projet prévoit que les informations détaillées dans la déclaration en douane seront déversées dans une base de données. La douane aura accès à cette base de données pour récupérer les éléments dont elle a besoin. A terme, les missions du RDE vont être redéfinies.

# BIBLIOGRAPHIE

## I.- Traités et manuels

### Ouvrages généraux

**E. Dereviankine, L. Garcia-Campillo, C. Humaan, *Le Lamy transport Tome 2*, Lamyline**

**I. Bon-Garcin, M. Bernadet, P. Delebecque, *Droit des transports*, Précis Dalloz, 2<sup>e</sup> édition, 2018**

**J.L Albert, *Le droit douanier de l'Union européenne*, Bruylant, 2019**

**J.L Albert, *Douane et droit douanier*, Presses Universitaires de France, 2013**

### Ouvrages spéciaux

**J.L Albert, *Fasc.501 : UNION DOUANIÈRE. – Dispositions générales*, Jurisclasseur Europe Traité, LexisNexis, 2022**

**J.L Albert, *Fasc.502 : UNION DOUANIÈRE. – Acheminement des marchandises*, Jurisclasseur Europe Traité, LexisNexis, 2022**

**J.L Albert, *Fasc.614-10 : Le représentant en douane*, Jurisclasseur Transport, LexisNexis, 2022**

**S. Bertolaso, *Fasc.415 : Mandataire*, Jurisclasseur Responsabilité civile et Assurances, LexisNexis, 2016 (mise à jour 2023)**

**S. Detraz, *Fasc. 10 Douanes – Infractions. Sanctions. Responsabilités*, LexisNexis, Jurisclasseur Pénal des affaires, 2023**

**S. Detraz, *Fasc. 30 : DOUANES. – Procédure*, Jurisclasseur Lois pénales spéciales, LexisNexis, 2016 (mise à jour 2022)**

**V. Alvarez-Le Mentec, *Fasc.2009-55 : ECHANGES INTERNATIONAUX. – Importations. – Déclaration. – Paiement, recouvrement et paiement de la taxe. – Contentieux*, Jurisclasseur Fiscal chiffre d'affaires, LexisNexis, 2019**

## **II.- Répertoires et encyclopédies**

**C. J. Berr**, *Douanes Com.*, Répertoire de droit commercial, Dalloz, 2013  
(actualisé en 2023)

## **IV.- Articles**

**I. Bon-Garcin**, *Commissionnaire en douane – L'étendue du devoir de conseil du commissionnaire agréé en douane*, Revue de droit des transports n°11, 2007

**J.P Lacroix**, *Douane et logistique internationale*, Techniques de l'ingénieur, 1996

**S. le Roy et V. Courcelle**, « *Les responsabilités inhérentes au devoir de conseil du commissionnaire en douane* », Revue de droit des transports n°3, 2014

## **V.- Commentaires de jurisprudence**

**J.H Robert**, *Douanes – On n'apprend pas au vieux douanier à faire des grimaces*, Droit pénal n°1 commentaire 11, 2006, Lexis360

## **VII. Sites internet**

**Le portail de la direction générale des douanes et droits indirects :**  
[douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr)

**Direction générale des finances publiques :** [impôts.gouv.fr](http://impôts.gouv.fr)

**Légifrance :** [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

**EUR-Lex, l'accès au droit de l'Union européenne :** [eur-lex.europa.eu](http://eur-lex.europa.eu)

# TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABBREVIATIONS .....	6
INTRODUCTION .....	7
PARTIE I – Le statut du représentant en douane enregistré.....	22
Titre I – La naissance et l'évolution du représentant en douane enregistré .....	22
Chapitre I. L'ancienne réglementation de la profession de commissionnaire en douane agréé.....	22
Section I. Une définition légale précise .....	22
I. Des critères tenant à la personne.....	22
A. Toutes personnes ou sociétés.....	23
B. Agissant pour le compte d'autrui .....	23
II. Des critères tenant à la fonction .....	24
A. Accomplissant des formalités de douane.....	24
B. Indifférence quant au caractère principal ou accessoire de l'activité .....	25
III. Critère tenant à la marchandise .....	25
Section II. Conditions d'accès à la profession de commissionnaire en douane agréé.....	26
I. Exigence d'un établissement sur le territoire français .....	26
II. Obtention d'un agrément .....	26
Chapitre II. L'évolution de la profession de commissionnaire en douane agréé ....	28
Section I. Un renforcement du rôle du commissionnaire en douane agréé encouragé par les instances européennes.....	28
I. Création du Code des douanes communautaire .....	28
II. Principaux apports du Code des douanes communautaires.....	29
III. Du Code des douanes communautaires au Code des Douanes de l'Union	30
Section II. La refonte du statut de représentant en douane enregistré .....	32
I. Liberté d'accès à la profession de représentant en douane enregistré .....	32
II. Les conditions de l'enregistrement.....	32
III. Les modalités de l'enregistrement .....	34
Titre II – Le champ d'intervention matériel du représentant en douane enregistré ....	36
Chapitre I. La déclaration en douane et paiement des droits et taxes y afférents....	36
Section I. La qualité traditionnelle de déclarant du représentant en douane enregistré.....	36
I. Le formalisme de la déclaration en douane .....	36
II. Le choix du régime douanier .....	39
Section II. La qualité de redevable des droits de douane et taxes .....	40

I. Effets des modes de représentation sur le paiement des droits et taxes.....	40
II. Le paiement effectif de la dette douanière et de la TVA.....	41
Chapitre II. Les autres fonctions assumées par le représentant en douane enregistré	44
Section I. La valorisation actuelle de l'expertise douanière .....	44
I. La qualité contemporaine de déclarant du représentant en douane .....	44
A. La déclaration de dépôt temporaire .....	44
B. La déclaration sommaire d'entrée ou de sortie .....	45
C. La déclaration ou notification de réexportation .....	46
II. La compétence générale du représentant en douane enregistré pour	
accomplir l'ensemble des formalités requises par la législation douanière .....	46
Section II. La place du représentant en douane par rapport aux autres auxiliaires	
de transport .....	49
I. Des fonctions confondues .....	49
A. Distinction entre le RDE et le commissionnaire de transport .....	49
B. Distinction entre le RDE et le transitaire .....	51
II. Une tendance à la spécialisation des métiers.....	53
PARTIE II – Les obligations et responsabilités du représentant en douane enregistré..	56
Titre I – La relation juridique et les obligations du représentant en douane vis-à-vis du	
donneur d'ordre.....	56
Chapitre I. La qualification juridique de la relation entre le représentant en douane	
enregistré et son donneur d'ordre .....	56
Section I. La nature contractuelle de la représentation en douane.....	56
I. Un régime contractuel librement déterminé par les parties .....	56
II. L'étendue du pouvoir de représentation conféré au représentant en douane	
.....	58
III. Les sanctions encourues par les parties au contrat de représentation en	
douane .....	59
Section II. La nature du contrat liant le représentant en douane enregistré et son	
donneur d'ordre.....	60
I. L'application explicite du régime du contrat de mandat à la représentation en	
douane .....	60
II. Les obligations essentielles du mandataire.....	62
Chapitre II. L'obligation générale de diligence et de conseil attachées à la qualité	
représentant en douane .....	65
Section I. La définition jurisprudentielle du devoir de conseil.....	65
I. L'interprétation large du devoir de conseil incombant au représentant en	
douane .....	65

II. L'appréciation sévère de la jurisprudence à l'égard du professionnel du dédouanement .....	67
Section II. Les facteurs ayant une incidence sur l'étendue du devoir de conseil du représentant en douane.....	69
I. Un devoir de conseil conditionné par les instructions du mandant .....	69
II. Un devoir de conseil subordonné à la spécialisation du mandant .....	71
Titre II – Les régimes de responsabilité applicables au représentant en douane .....	74
Chapitre I. La responsabilité civile du représentant en douane.....	74
Section I. Fondements de la responsabilité civile du représentant en douane .....	74
I. La responsabilité civile du représentant en douane à l'égard du mandant ...	74
II. La responsabilité civile du représentant en douane à l'égard des douanes .	76
Section II. Régime de responsabilité régissant le contrat de mandat.....	78
I. Actions ouvertes aux parties au contrat de mandat.....	79
A. Recours du mandant contre le mandataire.....	79
B. Recours du mandataire contre le mandant .....	80
C. Régime commun des actions fondées sur le contrat de mandat .....	81
II. Action directe du mandataire substitué contre le mandant principal .....	82
Chapitre II. La responsabilité pénale du représentant en douane .....	84
Section I. La répression des infractions à la réglementation douanière imputables au représentant en douane.....	84
I. La classification des contraventions douanières susceptibles d'être prononcées à l'encontre du représentant en douane.....	84
II. La classification des délits douaniers susceptibles d'être prononcés à l'encontre du représentant en douane.....	86
Section II. Causes d'atténuation de la responsabilité pénale du représentant en douane .....	88
I. Cause d'atténuation de la responsabilité pénale inhérente à la qualité de représentant en douane .....	88
II. Causes d'atténuation de la responsabilité extérieures à la qualité de représentant en douane .....	90
CONCLUSION.....	92
BIBLIOGRAPHIE.....	96
TABLE DES MATIERES .....	98
RESUME .....	101
SUMMARY .....	102

## RESUME

Le représentant en douane enregistré, anciennement appelé le commissionnaire en douane agréé, est une personne chargée d'accomplir des formalités douanières pour le compte d'autrui. Sous l'empire du décret-loi du 30 octobre 1935, la profession de commissionnaire en douane était une profession réglementée. Depuis le règlement (UE) n°952/2013 du 9 octobre 2013 relatif à la représentation en douane, l'accès à la profession est libre mais elle reste soumise à enregistrement.

Les conditions d'accès à la profession ont été harmonisées au niveau européen et sont reprises par une circulaire du 23 mai 2022 relative aux modalités d'enregistrement et de suivi des représentants en douane enregistrés. Les instances européennes ont également été à l'initiative du label douanier d'opérateur économique agréé. Cet acteur a vocation à exercer des activités couvrant la législation douanière. Il est conseillé aux sociétés qui proposent des services de conformité douanière d'obtenir ce label auquel est attaché le bénéfice de certaines facilités.

Traditionnellement, le commissionnaire en douane agréé était tenu d'établir la déclaration en détail de marchandises qui constitue l'acte juridique par lequel une personne manifeste son intention d'attribuer un régime douanier à une marchandise qu'il importe ou exporte. L'établissement de la déclaration en douane reste la première attribution du représentant en douane mais il a désormais une compétence générale pour accomplir l'ensemble des formalités requises par la législation douanière. Cette compétence générale se matérialise par le devoir de conseil du RDE qui est capable d'analyser les flux douaniers et d'apporter son expertise sur la réglementation, les procédures et les régimes douaniers. La profession de représentant en douane a souvent été confondue avec celle de commissionnaire de transport et de transitaire. Aujourd'hui, il faut relever une tendance à la spécialisation des métiers.

Les fonctions assumées par le représentant en douane vis-à-vis de son donneur d'ordre sont encadrées par un contrat de mandat. En qualité de mandataire, il est soumis aux dispositions des articles 1991 et suivants du Code civil qui régissent les obligations et la responsabilité des parties au contrat de mandat. Le professionnel du dédouanement est responsable à l'égard de son mandant et à l'égard de l'administration des douanes. Il est responsable tant sur le plan civil que sur le plan pénal le fondement des articles 395 et article 396 du Code des douanes.

## SUMMARY

The registered customs agent, formerly known as the “*commissionnaire end douane agréé*”, is a person charged with carrying out customs formalities on behalf of others. Under the decree-law of October 30, 1935, the profession of customs agent was regulated. Since regulation (EU) n°952/2013 of October 9, 2013, on customs representation, access to the profession is free, but it remains subject to registration.

The conditions of access to the profession have been harmonized at European level, and are set out in a directive of May 23, 2022, on the registration and monitoring of registered customs representatives. The European authorities also initiated the creation of the customs-approved economic operator label. The purpose of this label is to cover all customs-related activities. Companies offering customs compliance services are advised to obtain this label, which entitles them to certain facilities.

Traditionally, the authorized customs agent was required to draw up the assets declaration, which is the legal act by which a person expresses his intention to assign a customs procedure to the goods he is importing or exporting. Drawing up the customs declaration remains the customs representative's primary responsibility, but he now has general authority to carry out all the formalities required by customs legislation. This general competence is embodied in the RDE's duty to advise, analyzing customs flows and providing expertise on customs regulations, procedures, and regimes. The profession of customs representative has often been confused with that of freight forwarder. However, today, there is a trend towards specialization.

The customs representative's duties to his principal are governed by an agency contract. As an agent, he is subject to the provisions of articles 1991 et seq. of the French Civil Code, which govern the obligations and liability of the parties to the agency contract. The customs clearance professional is liable to his principal and to the customs authorities. They are liable under both civil and criminal law, in accordance with articles 395 and 396 of the French Customs Code.